MERCREDI 15 JANVIER 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5530

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes)- *Bulletin* : Faillite; demande en résolution d'une vente; demande reconventionnelle en restitution de dividendes indûment touchés; règlement de juges. — Tutelle; compte; intérêts; intérêts des intérêts. — Séparation de corps; avantages matrimoniaux; révocation. — Effets de commerce; prescription; protêt tardif; interruption. — Donation entre-vifs; défaut de signature par le notaire; nullité; responsabilité. — Fond de commerce; vente. — Légataire; action en pétition d'hérédité; compétence. — Mineur; administration du tuteur; compte de tutelle; acte irrégulier; ratification. — *Cour de cassation* (chambre civivile) : Français; pays réunis par la conquête. — Vice rédhibitoire; action; délai de distance. — Transport de créance; gage; antériorité. — Jugement; affiche; dernier ressort. — Jugement; avocat appelé pour remplacer le ministère public; mention. — Transport par eau; impôt du dixième; représentation des registres. — Vente de biens de mineurs; renvoi devant notaire ; présence de l'avoué; taxe. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Harmonium; brevet de perfectionnement de M. Debain; demandes en déchéance et en nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Pernet, Mayliand et autres; bande dite *des Habits noirs*; vingt-sept vols; neuf accusés.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 13 janvier.

FAILLITE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION D'UNE VENTE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN RESTITUTION DE DIVIDENDES INDUMENT TOUCHÉS. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Le Tribunal de commerce devant lequel a été portée compétemment une demande en résolution d'une vente de vins faite par un propriétaire à un négociant, et qui se trouve dessaisi de cette demande par le paiement que le débiteur a effectué, postérieurement, du montant du prix de la vente, n'en reste pas moins compétent pour statuer sur une demande reconventionnelle formée par le débiteur ou par ses syndics contre le demandeur originaire, lorsque cette demande reconventionnelle prend sa source dans les opérations d'une précédente faillite du même débiteur et dont avait connu le même Tribunal; si, par exemple, elle a pour objet de faire restituer, par le créancier, des dividendes qu'il a touchés dans la première faillite, par anticipation et contrairement au concordat.

Dans une contestation entre M. Ouvrard fils, propriétaire des vignobles de Chambertin, de Romanée, de Clos-Vougeot et autres, et les syndics de la faillite Lausseure, à Paris, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant à la date du 31 janvier 1844 :

« Attendu que Ouvrard fils, par suite de ventes faites à Lausseure, était créancier de la première faillite de ce dernier; qu'il a concouru avec les autres créanciers au concordat accordé à Lausseure;

» Attendu qu'il se trouve également créancier de la deuxième faillite de Lausseure, avec tout ou partie des créanciers qui existaient dans la première;

» Attendu que la demande formée par le syndic n'a eu pour but que de faire statuer sur la manière dont le concordat a été entendu et exécuté entre Ouvrard fils et le failli; que la décision à intervenir influe nécessairement sur la position de Ouvrard vis-à-vis de la nouvelle faillite, et que dès-lors les dispositions de l'article 635 du Code de commerce sont applicables;

» Par ces motifs, retient la cause. »

M. Ouvrard fils s'est pourvu contre ce jugement par la voie de règlement de juges.

Me de la Chère a soutenu le pourvoi, sur le motif que la faillite, quand elle est demanderesse, est tenue de suivre la compétence propre à celui qu'elle assigne. Il s'est appuyé de l'opinion de MM. Boncenne, Carré, Renouard, et de divers arrêts. Suivant l'avocat, la demande actuelle est moins celle de restitution de dividendes que d'appréciation de conditions faites entre M. Ouvrard et M. Lausseure, pour de nouvelles ventes de vins, ventes dont le caractère est tout civil pour M. Ouvrard.

Me Henri Nouguiez, avocat des syndics Lausseure, a soutenu au contraire la compétence du Tribunal de commerce, en se fondant notamment sur les articles 59 du Code de procédure civile, 635, 597 et suivans de la nouvelle loi sur les faillites (Code de commerce). Il a concédé que la faillite n'attirait pas juridiction par cela seul qu'elle était demanderesse, et sous ce rapport il a reconnu le bien fondé des opinions des auteurs et des arrêts invoqués par le demandeur; mais il a ajouté qu'en cette matière la question était toute de fait, et de savoir si la contestation était *en matière de faillite*, c'est-à-dire si elle aurait, ou non, existé dans le cas où il n'y aurait pas eu faillite; or, une demande en exécution d'un concordat prenait sa source évidemment dans le fait de la faillite, sans laquelle aucun concordat n'aurait eu lieu.

La Cour, après le rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, a, par un arrêt dont nous donnerons le texte, adopté ce système, et renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de la Seine.

TUTELLE. — COMPTE. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

La veuve tutrice à laquelle un pacte de famille a abandonné tous les revenus de la succession de son mari, à la charge d'acquitter les dettes, de nourrir et d'entretenir ses enfans mineurs jusqu'à leur majorité, a-t-elle pu être condamnée, pour le compte à rendre à ses enfans, des revenus touchés depuis leur majorité, à payer les intérêts conformément aux articles 455 et 474 du Code civil?

Pour la négative, on a dit que la tutrice n'ayant aucun emploi de deniers à faire pendant la durée de la tutelle, les dispositions de l'article 455 ne lui étaient peint applicables ; que n'ayant ainsi aucun compte à rendre à la majorité de ses enfans, elle ne pouvait être assimilée à un tuteur reliquataire de deniers pupillaires, et que, par conséquent aussi, elle ne pouvait être soumise à la disposition de l'article 474, qui n'est fait que pour le cas spécial où il existe un reliquat au moment de la cessation de la tutelle ; que si la tutrice avait, dans l'espèce, continué l'administration des biens de ses enfans après leur majorité, ce n'était pas une raison pour exiger d'elle que le compte des intérêts des sommes dont elle pourrait être déclarée reliquataire fût rendu, d'après les principes de la tutelle; qu'elle ne le devait que comme simple mandataire, et que dès lors elle n'était redevable des intérêts qu'à compter de la mise en demeure. (Articles 1996 et 1153 du même Code.)

On a dit enfin qu'en dehors des règles de la tutelle il n'est permis d'allouer les intérêts des intérêts que lorsqu'ils ont été convenus ou demandés, et qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année (art. 1154), circonstances qui ne se rencontraient pas dans l'espèce.

Cependant, la Cour royale de Caen avait cru devoir, dans le cas particulier, faire application des articles 455 et 474 du Code civil.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 1153 et 1154 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chegaray. — Plaidant, Me Nachet.

SÉPARATION DE CORPS. — AVANTAGES MATRIMONIAUX. — RÉVOCATION.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée, perd-il les avantages que lui a faits son conjoint par leur contrat de mariage?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Caen, par application de l'article 299 du Code civil, qui révoque les donations faites à l'époux contre lequel le divorce a été prononcé.

Pourvoi, pour fausse application de cet article, et violation de l'article 959 du même Code, qui déclare, en termes généraux, que les donations en faveur de mariage ne sont pas révoquées pour cause d'ingratitude. Le pourvoi s'appuyait, en outre, sur la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 17 juin 1822, 24 mars 1824, 13 février 1826, et 30 mai 1836.) La Cour en a prononcé l'admission au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Morin.

La même question est actuellement pendante devant la chambre civile, par suite de plusieurs arrêts d'admission, rendus depuis le dernier des arrêts précités de la chambre civile.

EFFETS DE COMMERCE. — PRESCRIPTION. — PROTÊT TARDIF. — INTERRUPTION.

La prescription de cinq ans établie par l'article 189 du Code de commerce, en matière de lettres de change et de billets à ordre, est-elle interrompue par un protêt tardif fait avant l'expiration des cinq ans à partir du lendemain de l'échéance?

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de commerce d'Avignon.

Le pourvoi contre ce jugement invoquait la violation des articles 162 et 189 du Code de commerce, et la fausse application de l'article 2244 du Code civil. L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, Me Morin.

(Voir dans le sens de cette admission un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 1er juin 1842.)

Bulletin du 14 janvier.

DONATION ENTRE-VIFS. — DÉFAUT DE SIGNATURE PAR LE NOTAIRE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

La donation faite dans un contrat de mariage, en faveur de l'un des futurs époux, de biens présens, avec dessaisissement actuel, est nulle lorsque le notaire a omis de signer le contrat qui la contient, et celui-ci a pu être déclaré responsable de cette nullité.

Ainsi jugé par la Cour royale d'Aix. Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de cette Cour se fondait sur la violation des articles 1082, 1084, 1085 et 1089 du Code civil. On soutenait que la donation dont la nullité avait été mise à la charge du notaire ou de ses héritiers n'était pas une donation de biens présens, comme l'avait supposé la Cour royale, mais une donation cumulative de biens présens et à venir, révocable à ce titre, et révoquée en fait par le prédécès du donataire; d'où l'on concluait que, n'y ayant aucun préjudice résultant du fait du notaire, puisqu'en la supposant régulière en la forme, la donation n'aurait pu produire son effet, à raison de la caducité dont elle avait été frappée, cet officier public n'avait pu encourir aucune responsabilité.

Mais il a été constaté, d'après les énonciations de l'arrêt attaqué, que le moyen n'avait pas été soumis aux juges de la cause. Il était dès lors évident qu'il ne pouvait l'être pour la première fois devant la Cour.

Par ce motif, le pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, Me Béchard, pour les sieurs Amic.

FOND DE COMMERCE. — VENTE.

Le marchand épicier qui, en vendant la maison où est le siége de son commerce, s'est interdit, au profit de son acquéreur, la faculté de continuer ce même commerce, sauf l'article *savon*, est censé lui avoir vendu son fond en même temps que la maison où il est établi. En conséquence l'acquéreur a pu être considéré comme ayant acquis le droit de se dire le successeur de son vendeur et de se servir de ses enseignes pour continuer le commerce d'épicerie tel qu'il était exercé par ce dernier, sauf l'article réservé. Du moins, l'arrêt qui l'a jugé ainsi se trouve à l'abri de la cassation, comme ne reposant que sur une interprétation d'acte et d'intention.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Champeaux, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Me Mirabel-Chambaud, avocat.

LÉGATAIRE. — ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — COMPÉTENCE.

Le légataire institué à la charge d'ajouter à son nom ceux du testateur, et qui a été privé de son legs, à défaut d'accomplissement de la condition, en vertu d'un arrêt qui en a investi l'héritier naturel, a pu, après avoir rempli les formalités requises pour opérer légalement cette addition de nom, assigner cet héritier naturel à fin de mise en possession de son legs (il consistait en un immeuble) devant le Tribunal de l'ouverture de la succession (à la Guadeloupe, dans l'espèce), quoique la partie assignée eût son domicile ailleurs (Paris). L'action, en pareil cas, en supposant qu'elle ne soit pas purement réelle, est au moins mixte ; elle a en effet pour objet une pétition d'hérédité; elle est relative à l'exécution d'une disposition à cause de mort, et, dans ce cas, l'article 59, § 6, attribue la compétence exclusive au Tribunal de l'ouverture de la succession.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Papin, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, qui avait jugé, dans le cas dont il s'agit, que l'action était personnelle, et devait être portée devant le Tribunal civil de la Seine.

Admission en même temps du pourvoi des sieur et dame Delongchamps, contre un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, du 26 novembre 1841, qui, après un premier arrêt de déclaration de compétence, sur l'assignation donnée par le sieur Papin aux sieur et dame Delonchamps, devant la justice coloniale, avait statué au fond.

L'annulation de cet arrêt du 26 novembre 1841 était demandée par voie de conséquence et par suite de la cassation (prononcée pour vice de forme seulement) de l'arrêt qui avait jugé que l'action intentée par le sieur Papin était du ressort des Tribunaux de la colonie. Cependant si, comme le préjuge l'admission du pourvoi du sieur Papin, la Cour royale de la Guadeloupe était seule compétente, le second arrêt de cette Cour devrait subsister ; mais on comprend que la chambre des requêtes n'ait pas voulu rejeter le pourvoi des sieur et dame Delonchamps sur le fondement d'un préjugé (l'admission Papin), qui ne lie point la chambre civile. Il lui a paru plus sage (et cela est d'ailleurs conforme à ses usages), de renvoyer les deux pourvois à la chambre civile, quoique l'admission de l'un dût être l'exclusion et la condamnation de l'autre.

Ces deux admissions ont été prononcées au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidans : Me Béguin-Billecocq pour les époux Delonchamps, et Me de Cacqueray pour le sieur Papin.

MINEUR. — ADMINISTRATION DU TUTEUR. — COMPTE DE TUTELLE. — ACTE IRRÉGULIER. — RATIFICATION.

L'obligation contractée irrégulièrement par le tuteur, au nom de son pupille, peut-elle être réputée volontairement exécutée de la part de ce dernier, à sa majorité, lorsque, à l'époque où se passent les prétendus faits d'exécution, le pupille ne pouvait pas connaître et ignorait même les vues et même la teneur de l'obligation ?

Spécialement : le tuteur qui a reçu pour son pupille, et par anticipation, le remboursement d'un capital grevé d'usufruit au profit d'un tiers, envers lequel il s'est personnellement obligé au service de cet usufruit, a-t-il pu, par le seul fait d'avoir fait figurer ce capital dans le compte de son administration et sans l'avoir réellement payé à son pupille, ni en avoir assuré le remboursement sur ses biens, rendre ce dernier responsable de cet usufruit? A-t-on pu faire résulter du compte dont il s'agit, contre le mineur devenu majeur, qui l'a reçu sans protestation ni réclamation, une ratification de l'acte irrégulier de son tuteur et l'obligation par lui (le mineur) de servir la rente représentative de l'intérêt du capital indûment touché?

L'affirmative avait été consacrée par arrêt de la Cour royale de Bourges, en date du 5 juillet 1843.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1338 du Code civil, et subsidiairement sur la violation des articles 1165 et 1121 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de l'avocat-général Chégaray. Plaidant, Me Mandaroux-Vertamy (le vicomte et la vicomtesse de Maumigny contre les époux Drouyn de Lays).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 13 janvier.

FRANÇAIS. — PAYS RÉUNIS PAR LA CONQUÊTE.

Doit être considéré comme Français, bien qu'il n'ait pas fait la déclaration prescrite par la loi du 14 octobre 1814, celui qui est né, pendant que la Belgique était réunie à la France, d'un père d'origine belge, et qui était mineur et avait perdu son père au moment de la séparation des deux pays.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Rocroi du 21 mars 1843. (Aff. Marchal.) — MM. Thil, rapporteur ; Delangle, avocat-général.

(Présidence de M. le conseiller Piet, doyen.)

VICE RÉDHIBITOIRE. — ACTION. — DÉLAI DE DISTANCE.

Le délai pour intenter l'action rédhibitoire, en matière de vente d'un cheval, doit être augmentée d'un jour par 5 myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. Peu importe qu'immédiatement après la vente, l'animal ait été conduit au domicile même de l'acquéreur, et que le vice rédhibitoire ne se soit révélé qu'à la suite d'un trajet assez long que le cheval a parcouru.

Cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc (affaire Colas contre Truchon). MM. Duplan, rapporteur ; Delangle, avocat-général ; Mes Eugène Decamps et Millet, avocats.

TRANSPORT DE CRÉANCE. — GAGE. — ANTÉRIORITÉ.

Suivant traité du 13 mars 1839, le mandataire du sieur Hénault, agent de remplacemens militaires, avait obligé son commettant de pourvoir, moyennant 800 francs, au remplacement du sieur Bastard. Le remplacement se trouvant opéré et les 800 francs se trouvant dès lors acquis, le même mandataire obligea son commettant, par un autre traité du 21 mars 1840, de pourvoir au remplacement du sieur Guy, et, pour assurer l'exécution de cette obligation, il céda à celui-ci, à titre de gage ou nantissement, les 800 francs dus par le sieur Bastard. Ce dernier remplacement n'ayant pu être opéré, le sieur Guy fit notifier son transport au sieur Bastard, le 25 août suivant ; mais déjà, et dès le 22 juin précédent, le débiteur avait reçu la notification d'un acte du 29 mai, contenant transport pur et simple par le sieur Hénault lui-même au sieur Beauvisage, des mêmes 800 francs. Procès entre les deux cessionnaires, dont chacun veut faire prévaloir son transport.

18 juin 1841, jugement du Tribunal civil de Mantes, qui ordonne que les 800 francs seront versés entre les mains du sieur Guy; les motifs de ce jugement sont : « Que Guy, n'ayant pas été remplacé, a été dans la nécessité de se pourvoir lui-même d'un remplaçant, et qu'il a droit à une indemnité de la part de Henault; que, dans ces circonstances, Henault n'a pu transporter à Beauvisage, par l'acte du 29 mai 1840, plus de droits qu'il n'en avait lui-même; qu'ainsi, faute par lui d'avoir rempli son engagement envers Guy, Beauvisage, son cessionnaire, n'a aucun droit sur la somme due par Bastard, qui devra la verser entre les mains de Guy, à qui elle est acquise vis-à-vis de Beauvisage, comme elle le serait à l'égard de Henault. »

Me Lanvin, avocat du sieur Beauvisage, demandeur en cassation, a signalé ce jugement comme violateur des articles 1141, 1690 et 2075 du Code civil. Il a soutenu qu'en matière mobilière, lorsqu'une même chose a été cédée à deux personnes successivement, la préférence entre les cessionnaires est déterminée, non par la date des actes de cession, mais par celle de la mise en possession ; que, spécialement, lorsque la chose cédée est une créance, la mise en possession ou *saisine* résulte de la signification du transport au débiteur; que, dans l'espèce, Beauvisage et Guy se présentant comme cessionnaires de la même créance, la préférence appartenait incontestablement à Beauvisage, dont le transport avait été signifié avant celui de Guy; que pour juger le contraire le Tribunal de Mantes a vainement invoqué le principe qu'on ne peut transporter plus de droits qu'on n'en a soi-même; que ce principe est, sans doute, applicable à l'acquéreur d'un immeuble, mais qu'il est sans autorité à l'encontre du cessionnaire d'une créance qui a fait signifier son transport en temps utile et qui du reste a acquis de bonne foi; qu'enfin le système contraire, s'il était admis, aurait pour conséquence de rendre impossible la négociation des créances et de les placer en quelque sorte hors du commerce.

Ce système, combattu par Me Gatine, avocat du défendeur, a été consacré par la Cour qui a cassé le jugement du Tribunal de Mantes. (M. Collin, rapporteur; M. Delangle, avocat-général.)

Bulletin du 14 janvier.

(Présidence de M. Teste.)

JUGEMENT. — AFFICHE. — DERNIER RESSORT.

La demande qui conclut à la fois à des dommages-intérêts en argent, à raison d'injures verbales proférées contre le demandeur, et à l'affiche du jugement, est nécessairement indéterminée en ce qui concerne ce dernier chef, alors même qu'elle limiterait le nombre des affiches à apposer.

Et le Tribunal saisi de l'appel du jugement qui accueille cette demande ne peut, pour arriver à déclarer que ce jugement a été rendu en dernier ressort, suppléer à l'*indétermination* du chef relatif à l'affiche en évaluant en argent le montant des dommages-intérêts représentés par cette affiche.

En fait, le sieur Honvenaghel avait actionné le sieur Bourgeois devant le juge de paix de Cassel, en condamnation 1° à 60 francs de dommages-intérêts pour injures verbales ; 2° aux frais de trois copies du jugement à afficher principalement au cabaret où les injures avaient été proférées. — Jugement qui fixe les dommages-intérêts en argent à 25 fr., et qui limite à deux le nombre des affiches à apposer. — Sur l'appel du sieur Bourgeois, jugement du Tribunal de Cassel, qui déclare l'appel non recevable, par le motif, en droit, que si, lorsque le nombre d'affiches n'est pas limité par l'exploit introductif d'instance, la somme de dommages-intérêts est elle-même indéterminée, il en est autrement lorsque ce nombre est limité, puisqu'alors l'évaluation des dommages-intérêts représentée par l'affiche est possible et même facile. Or, dans l'espèce, disait le jugement, l'évaluation de l'affiche de deux copies du jugement, jointe aux 25 francs alloués en argent, ne portaient pas la condamnation à une somme supérieure au taux du dernier ressort.

Pourvoi en cassation du sieur Bourgeois. Me Morin, son avocat, soutenait qu'en principe, quand une demande est indéterminée, il n'appartient pas aux juges de suppléer à cette indétermination; qu'autrement il leur serait trop facile de soustraire leur décision à l'appel, et il citait à l'appui de ce principe un arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1839. (Dalloz, 39. 1. 286; Carré, *Compét.*, t. 2, p. 8, n° 283.) Dans tous les cas, disait-il, il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande inappréciable de sa nature, puisqu'il est évident que par la publication du jugement par voie d'affiche, l'offensé reçoit une réparation mille fois plus complète que par les dommages-intérêts évalués en argent. L'affiche du jugement, c'est l'amende honorable, ou du moins la réparation d'honneur de l'homme privé. Qui pourrait raisonnablement en déterminer la valeur ?

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de Cassel par le motif que la demande étant indéterminée de sa nature, le Tribunal n'avait pu, pour décider s'il y avait ou non lieu à appel, suppléer à cette indétermination.

JUGEMENT. — AVOCAT APPELÉ POUR REMPLACER LE MINISTÈRE PUBLIC. — MENTION.

Le jugement qui constate la présence d'un avocat comme remplaçant le ministère public est nul, s'il ne mentionne en même temps que le ministère public était empêché et que l'avocat a été appelé dans les formes et suivant les conditions prescrites par la loi.

Cette décision est conforme à la jurisprudence. La seule difficulté consistait en ce que l'on soutenait que la rigueur du principe ne pouvait être appliquée dans les causes non communicables au ministère public. Or, disait on, dans l'espèce particulière, l'audition du ministère public n'était pas indispensable. Mais, sans s'arrêter à cette objection, la Cour a cassé, pour défaut de la mention ci-dessus indiquée, un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 8 juin 1836. — (Aff. synd. Drut contre synd. Boissat). — Rapp., M. Duplan. — Concl. conf. de M. l'av.-gén. Delangle. — Pl., Mes Maulde et Nachet.

TRANSPORTS PAR EAU. — IMPÔT DU DIXIÈME. — REPRÉSENTATION DES REGISTRES.

Les entrepreneurs de transports par eau doivent représenter à toute réquisition, pour arriver à fixer l'impôt du dixième, les registres relatifs à leur manutention ; à défaut de cette représentation, les portatifs des employés de la régie font foi.

Ainsi jugé, par application des articles 3, 4 et 5 du décret du 14 fructidor an XII ; art. 75 de la loi du 25 ventose an XII; art. 242 de la loi du 28 avril 1816; art. 21 de la loi du 25 mars 1817. — Cassation d'un jugement du Tribunal de Valence, du 31 août 1843. (Contributions indirectes.) — Rapp., M. Miller ; concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle ; plaidant, Me Mirabel-Chambaud.

Même audience.

Présidence de M. Piet, doyen.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — RENVOI DEVANT NOTAIRE. — PRÉSENCE DE L'AVOUÉ. — TAXE.

En cas de renvoi devant notaire de biens appartenant à des mineurs, les avoués ont-ils le droit d'être présens à l'adjudication, et dès-lors y a-t-il lieu de leur allouer, pour cette présence, un droit de vacation? (Oui.)

Le droit de vacation fixé par l'ordonnance, portant tarif, du 10 octobre 1841, doit-il, le cas échéant, être augmenté du droit de transport alloué par le tarif de 1807? (Oui.)

La première de ces décisions est conforme à l'interprétation donnée par M. le garde-des-sceaux à la loi du 2 juin 1841 et à l'ordonnance portant tarif du 10 octobre 1841, qui a suivi cette loi. Le Tribunal de Rambouillet, par jugement du 16 juin 1843, avait refusé d'allouer à Me Masson, avoué, un droit de présence à une adjudication renvoyée devant notaire, par le motif que les avoués ne postulent pas devant les notaires.

Mais, sur le pourvoi de M. Masson, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle, a cassé le jugement du Tribunal de Rambouillet, par le motif que le renvoi devant notaire ne faisant pas cesser la poursuite de la vente, et l'avoué restant chargé par la loi du 2 juin 1841 des divers actes de cette poursuite, sa présence à l'adjudication était autorisée et devait être rémunérée. En outre la Cour a décidé que le droit de vacation devait s'augmenter, s'il y avait lieu, du droit de transport.

Il paraît que, sur ce dernier point, M. le garde-des-sceaux avait émis une opinion contraire.

Nous rapporterons les termes de cet arrêt important, qui consacre de nouveau plusieurs des principes déjà posés par la Cour dans son arrêt du 18 novembre 1843. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 19 novembre et 4 décembre 1843, affaire Masson ; rapporteur M. Colin, pl. Me Ripault, avocat.)

Nota. C'est par erreur que nous avons omis de mentionner le nom de Me de la Chère comme ayant plaidé dans l'affaire de Mme la comtesse de Nazelles contre M. le préfet de la Seine. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 14 janvier 1845.) Me de la Chère plaidait pour cette dame.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Pécourt.

Audiences des 31 décembre et 14 janvier.

HARMONIUM. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT DE M. DEBAIN. — DEMANDES EN DÉCHÉANCE ET EN NULLITÉ.

Il n'y a pas litispendance entre la demande en nullité d'un brevet portée devant le Tribunal civil et la plainte en contrefaçon formée par le breveté devant le Tribunal correctionnel; et, en conséquence, le Tribunal civil ne peut se dessaisir et renvoyer les parties devant le Tribunal correctionnel saisi de la plainte.

Il y a très loin assurément de la flûte de Pan à la flûte de Bœhm, de la lyre d'Orphée ou de la harpe éolienne à la harpe à double mouvement de Sébastien Erard, de l'épinette et du clavecin au piano; il y a loin encore du piano à ces instrumens tout modernes qui, sous les noms d'*harmonium, organino, seraphina, harmonicum*, reproduisent dans les proportions restreintes d'un meuble élégant de salon les puissans effets de l'orgue, de l'instrument sacré. Ces divers instrumens, qui doivent ces effets à leurs soupapes et boîtes sonores, reconnaissent pour principe la mise en jeu de l'anche libre, et déjà l'accordéon devait à ce même élément ses jeux mélodieux, quoique moins étendus. L'accordéon, après avoir été l'humble passe-temps des bergers tyroliens, puis l'amusement des salons de l'Allemagne, peut donc probablement s'enorgueillir d'avoir inspiré les facteurs de ces instrumens plus développés. M. Debain est l'un de ces artistes, et s'il est vrai qu'il utilise l'anche libre, il soutient que la disposition de cette anche et celle de la table d'harmonie font, ainsi que le nombre des jeux, un instrument nouveau de son harmonium. Un brevet a été pris pour cette invention nouvelle par le sieur Legris, dont est cessionnaire M. Debain, qui lui-même a ajouté des perfectionnemens à l'instrument.

M. Debain a dirigé contre les sieurs Bruni et Marix, fabricans d'orgues, des poursuites en contrefaçon, que le Tribunal de police correctionnelle a effectivement sanctionnées par un jugement du 28 novembre 1843, attaqué depuis par appel par les sieurs Marix et Bruni. Ces derniers ont accompagné cet appel d'une action civile par eux dirigée en nullité, et au besoin en déchéance, du brevet Debain, tant parce qu'il n'y avait pas invention de la part du sieur Legris, que parce que les procédés par lui employés auraient été décrits dans des ouvrages antérieurement publiés.

Lors des plaidoiries sur cette demande, MM. Bruni et Marix renoncèrent à attaquer le procédé relatif au nombre de jeux, et restreignirent leur demande à ce qui concernait les soupapes rondes débouchant des trous ronds et les cases ou boîtes sonores de l'harmonium. Le Tribunal, examen fait des brevets et des instrumens déposés dans la chambre du conseil, ainsi que de brevets antérieurs délivrés aux sieurs Grenils, Kaiser et Grucker en 1810, 1816 et 1830, ne reconnut pas l'identité des procédés décrits quant aux soupapes rondes et aux boîtes sonores. Le moyen de déchéance ainsi rejeté, le Tribunal, quant à la nullité proposée, considéra que le jugement correctionnel du 28 novembre n'avait pu déclarer la contrefaçon sans reconnaître par là même qu'il y avait invention dans le brevet Debain, et que ce jugement étant attaqué devant la Cour, il y avait dès lors litispendance, et impossibilité pour le Tribunal de statuer sur la nullité des brevets obtenus pour soupapes rondes débouchant de trous ronds, et pour les cases et boîtes sonores : les parties de ce chef ont été renvoyées devant la Cour saisie de l'appel du jugement du 28 novembre.

Le sieur Bruni a interjeté appel de ce jugement.

Me Blanc, son avocat, a soutenu qu'en appliquant des soupapes rondes et des boîtes sonores aux orgues expressives, le sieur Debain n'avait rien fait de nouveau, puisqu'il n'y avait, quant aux trous ronds, qu'un simple changement de forme qui n'ajoutait rien à la valeur des organes générateurs du son, et que les boîtes sonores étaient empruntées à l'*accordéon*, ainsi que l'avait reconnu le sieur Debain lui-même dans la description qui avait accompagné sa demande de brevet.

Les cases évidées de l'*harmonium* ne sont donc pas dues à M. Debain; elles étaient dans l'accordéon; il l'avoue lui-même dans son brevet. Les accordéons ou mélophones contiennent ces cases appliquées et combinées comme celles de Debain; il n'a pas non plus inventé les soupapes rondes débouchant des trous ronds; le principe de ces cases sonores est exactement dans les brevets Grenier, Kaiser, Grucker, depuis longtemps publiés et tombés dans le domaine public; il n'y a pas invention à transporter un organe de l'accordéon aux orgues expressives. Enfin, à ces articulations, M. Bruni ajoutait la demande d'une expertise.

Me Bethmont, pour M. Debain, demandait surtout que les parties fussent mises hors de procès le plus tôt possible, attendu que le brevet de M. Debain, qui combat pour son intégrité contre tous les facteurs de Paris, et depuis longtemps, doit expirer dans un semestre.

La Cour a ordonné que les instrumens seraient produits, et que les parties seraient entendues.

Le 7 et le 10 janvier, la chambre du conseil de la 1re chambre de la Cour, où avaient été apportés *harmonium, organino, mélophone*, a retenti d'accords mélodieux que ne s'expliquaient pas au dehors les avocats et les plaideurs qui n'avaient pas eu connaissance du débat. Non seulement les parties et leurs avocats, mais aussi les experts qui avaient été appelés dans le procès correctionnel, MM. Cavalié et Davrainville, ont fourni des explications détaillées à la Cour.

A l'audience du 14 janvier, l'arrêt suivant a été prononcé :

« La Cour,

» En ce qui touche la déchéance : adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche la nullité du brevet d'invention :

» Considérant que la question de nullité d'un brevet d'invention fondée sur ce qu'il n'y aurait eu de la part du breveté ni invention ni perfectionnement, est une question principale relative à la validité absolue du brevet à l'égard de tous, et que cette question est de la compétence des Tribunaux civils; que la nullité du brevet ne peut être invoquée devant les Tribunaux correctionnels que comme une exception opposée à la plainte en contrefaçon, et comme un moyen de défense personnelle contre l'imputation d'un fait considéré comme un délit; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont décidé qu'il y avait litispendance entre la demande en nullité du brevet de Debain, et la plainte en contrefaçon rendue par lui contre Bruni, et que par suite ils ont renvoyé les parties devant la Cour royale saisie de l'appel du jugement rendu le 28 novembre 1844 par le Tribunal de police correctionnelle;

» Infirme, en ce que les premiers juges ont décidé qu'il y avait litispendance; émendant quant à ce, évoquant le principal, et considérant que la disposition décrite au § 1er du brevet attaqué constitue un système nouveau de cases sonores consistant dans l'évidement de la planche adhérente aux anches métalliques, dans la forme et l'étendue de cet évidement; qu'ainsi il y a dans le procédé de Debain un nouveau genre de perfection qui, aux termes de la loi du 7 janvier 1791, est considéré comme une invention;

» Déclare Bruni mal fondé dans sa demande en nullité, et l'en déboute; la sentence au résidu sortissant effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 14 janvier.

AFFAIRE PERNET, MAYLIAND ET AUTRES, BANDE DITE *des Habits noirs*. — VINGT-SEPT VOLS. — NEUF ACCUSÉS.

A l'ouverture de l'audience on entend quelques témoins cités à la requête des accusés.

Le premier est Me Celliez, avocat à la Cour royale, assigné à la requête de l'accusé Masson.

J'ai connu Masson autrefois, à deux époques. En mars 1837, j'étais rédacteur en chef d'un journal intitulé: *La Loi*. Masson s'est présenté chez moi et m'a demandé de l'occupation. Il désira se charger de quelques articles. Un de nos rédacteurs vint me dire qu'il était étonnant que j'employasse là un homme déjà condamné. Je me promis de l'employer à autre chose. Quelques jours après son numéro ne lui parvenant pas, il crut que j'avais cessé de le lui envoyer parce que j'avais reçu de mauvais rapports sur lui : il m'écrivit pour s'en expliquer. Le journal ayant cessé de paraître, ceci n'eut plus de suite, et je n'ai pas eu d'autres relations avec lui.

D. Savez-vous où il demeurait alors? — R. Passage du Désir, je crois.

Masson : C'est exact.

A la requête de Mayliand, on entend Mme Fontète, lingère.

J'ai chargé M. Mayliand du recouvrement de quelques créances, dont il m'a rendu un compte fidèle. Il y en avait une de 4,000 francs, une autre de 600 francs, et une autre de 200 francs.

D. Quelles étaient ces créances? — R. Pour des cachemires vendus à des dames.

D. Quelles dames? — R. Avec hésitation: Des femmes entretenues. M. Mayliand les assignait, les faisait régler, et elles payaient.

M. *Henri Hébert*, officier de paix, chef du service des garnis: Je connais Mayliand depuis vingt et quelques années. Un jour il vint me demander des renseignemens sur un garni; je les lui refusai parce que je savais que c'était un faiseur d'affaires.

D. N'étais-je pas accompagné d'un sieur Saunier? — R. Je ne sais avec qui vous étiez.

D. Il s'agissait de l'hôtel de Rivoiron? — R. Je n'en sais rien.

D. Quelles affaires faisait-il? — R. Des escomptes divers, des recouvremens.

D. Pour des femmes? — R. Oui, et des jeunes gens.

M. l'avocat-général : Le témoin peut-il nous dire quelque chose sur un sieur du Pontreau? — R. Je sais que Mayliand les connaissait. Ce chevalier du Pontreau était un *vieux grec*. (on rit). Il a été plusieurs fois condamné.

Mayliand : Ce monsieur du Pontreau était de la Vendée; je l'ai vu un jour chez M. Gavaudan, acteur de l'Opéra-Comique; il nous fit voir des choses extraordinaires qu'il avait apprises en Allemagne, et qu'il exécutait avec des cartes; mais je n'ai jamais joué, parce que je suis persuadé qu'on ne peut pas jouer.... honnêtement, du moins.

D. Savez-vous si ce du Pontreau n'a pas dénoncé Meyliand comme voleur? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Mayliand ne disait-il pas que ce chevalier était son parent?—R. Je l'ai entendu dire.

D. Ne l'appelait-il pas son oncle? — R. On me l'a dit.

Le témoin se retire.

M. Pierre-Etienne Cormon, homme de lettres : Je connais M. Mayliand, mais je n'ai aucun renseignement à fournir sur lui.

Mayliand : Pendant que M. Cormon était directeur de l'Ambigu-Comique j'ai négocié diverses affaires pour son administration.

M. Cormon : C'est vrai, et par pure obligeance; il n'a jamais demandé comme indemnité que des billets de spectacle.

Le sieur Léclanchez, peintre en bâtimens, a occupé Jeandenand pendant dix années; il a même répondu pour lui de sommes assez importantes; il n'a jamais eu à se plaindre de lui. Il travaillait chez le témoin à l'époque du vol.

Deux autres témoins déposent encore de la moralité de Jeandenand.

On entend M. Cordier, avocat à la Cour royale, propriétaire de la maison qu'habite Hébert. Il n'a jamais rien appris qui pût faire soupçonner la moralité de l'accusé. Hébert a un magasin fort important, et paie 5,500 fr. de loyers.

M. Moreno Henriquez connaît Hébert depuis 1837. Il a fait pour 10 ou 12,000 fr. d'affaires par an avec lui. Ses relations avec cet accusé ont été toujours satisfaisantes. Hébert jouissait d'un excellent crédit.

D'autres témoins, qui ont fait avec l'accusé des affaires importantes, l'ont connu sous des rapports fort honorables.

On entend le commis qui était chez Hébert au moment où cet accusé a échangé les deux pièces de soieries Lenoir contre des effets d'habillemens. Il confirme la version d'Hébert à cet égard.

Au moment où ce témoin se retire, Pernet se lève et dit à M. le président : Demandez au témoin s'il me connaît..

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin regarde Pernet, et répond qu'il ne le connaît pas.

Pernet: Monsieur ne me connaît pas?

Le témoin : Non.

Pernet, vivement : Eh bien! quand je fus vendre les foulards volés par moi rue Montmartre, Mme Hébert me fit passer, comme je l'ai dit, dans une chambre particulière; et là, en présence de monsieur son commis, qui est ici et qui fait semblant de ne pas me reconnaître, elle me fit des reproches sur les soieries Lenoir, en me disant : « Vous saviez bien que c'étaient des soieries volées. »

Le témoin: Je ne me rappelle pas cela.

M. le président, au témoin : Comment avez-vous pu faire une semblable affaire avec ce placier sans retirer facture de la maison qu'il représentait? — R. Je ne vous dis pas que M. Hébert n'ait pas manqué là... C'était imprudent, mais je persiste à dire que tout s'est passé loyalement.

D. Vous dites ne pas connaître Pernet? — R. Je ne l'ai jamais vu.

M. l'avocat-général : Ah! voyons... Voici des factures qui prouvent qu'une grande quantité d'effets ont été vendus par Hébert à Pernet. — R. C'est avant mon entrée chez M. Hébert.

Pernet: Je ne suis pas devin, n'est-ce pas? Eh bien! puis-je deviner que M. le témoin est marié, que sa femme est d'un blond châtain, mince de taille, qu'elle faisait la cuisine quelquefois chez M. Hébert, au fond d'un petit couloir?

Le témoin : Il y a du vrai, il y a du faux.

Pernet : Oh! je me rapproche plus que je ne m'éloigne, allez!

Un juré, au témoin : Quels effets d'habillement avez-vous donné en échange des soieries? — R. Un manteau, une redingotte, un habit, un gilet et plusieurs pantalons.

Le même juré : Il me semble que cela ne se rapporte pas bien avec ce qu'a déclaré hier l'accusé Hébert.

Mme Saunier dépose en l'absence de son mari, qui est malade. Elle se rappelle qu'en 1837 Mayliand a conduit son mari à la préfecture de police pour prendre des renseignemens sur un hôtel garni.

Il reste à entendre quelques témoins assignés hier en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Ange Raphael Desbarrouillé, greffier de la Force : J'ai apporté mes livres d'écrou, que je vous fais passer pour vérifier les écrous de Mack.

M. le président fait sur ce livre le relevé suivant : Labussière a été écroué le 19 octobre 1836, et mis en liberté le 30 décembre 1836.

Mack : Il y a erreur. J'ai été recommandé le même jour pour une autre affaire.

M. le président : En effet, vous êtes écroué de nouveau, à la date du 30 décembre 1836, et vous avez été mis en liberté le 3 février 1837.

Me Th. Perrin : Messieurs les jurés voudront bien remarquer que la tentative Petit est du 26 janvier 1837, et que, ce jour-là, des témoins ont prétendu avoir vu Mack essayer une clé.

M. le président : Mais les tentatives se sont répétées pendant quatre ou cinq mois.

Me Th. Perrin : Mais c'est en novembre qu'ont eu lieu les tentatives d'essais de fausses clés.

Mack : Vous voyez bien! Si vous écoutiez Pernet, cependant, il faudrait me pendre... Il n'y aurait plus qu'à tirer la corde. (On rit.)

La dame Desmontets est entendue :

J'ai eu chez moi, pendant sept ans, M. le chevalier de Pontreau. C'était un homme très bien né et qui avait été très riche dans un temps. Sa sœur lui faisait une rente de 800 francs. Je ne me rappelle plus le nom de cette sœur.

Mayliand : C'est Mme de Gémonville.

Le témoin : Oui, oui, c'est ça. C'est M. Alfred, que je reconnais bien, qui vient de me rappeler son nom. M. Alfred venait quelquefois le chercher.

Mayliand : N'était-ce pas un homme singulier? — R. Il avait des manies tout plein.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : Merci, Monsieur.

Raoul, marchand brocanteur et graveur en bijoux, condamné à cinq années d'emprisonnement pour escroquerie, a vu Pernet à Melun. On lui demande s'il se rappelle le vol Lenoir. Il répond que non.

M. le président : Vous n'y auriez pas participé? — R. Non.

D. Ce vol remonte à une époque fort ancienne; la prescription vous serait acquise; vous pouvez donc parler sans crainte. — R. Je ne sais rien de ça.

D. Vous avez connu Pernet. — R. Oui, Monsieur, je ne le fréquentais pas; j'avais le caractère très sombre.

D. Pernet, dites ce que vous savez relativement à Raoul.

Pernet : Que Raoul se rappelle bien, je l'ai rencontré à la porte St-Denis, lors d'un vol fait avec Missonnier, Blanchard et Berton. Il m'a proposé des soieries; je lui en ai acheté pour 300 fr. Je l'ai fait monter dans un cabriolet; mais je n'ai pas voulu lui faire savoir où je restais, il m'a attendu; je suis allé chercher un billet de 500 fr. Nous sommes venus changer ce billet près des Variétés, et je l'ai payé.

Raoul : Tout cela m'est étranger.

D. Avez-vous connu Missonnier, Blanchard, Jacques Breton? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce sont ceux que Pernet désigne comme vos complices. — R. Je n'ai pas souvenir d'avoir fait aucun vol avec eux. Si c'était vrai je le dirais.

Pernet : C'est un brave de prison qui repousse les révélations, qui ne veut pas y contribuer et les corroborer.

Raoul : Mais puisque je ne crains rien, que je n'ai rien à craindre.

Raoul se retire.

Félix Chapon, 41 ans, peintre en bâtimens, condamné à dix ans de réclusion, déclare qu'il connaît Alphonse Pernet, Marchal et Labussière.

D. Avez-vous connu Camus? — R. Je ne me rappelle pas; peut-être que je l'ai connu sous un autre nom.

D. Quelles ont été vos relations avec Pernet? — R. Nous avons commis plusieurs vols ensemble pour lesquels nous avons été condamnés.

D. Et Labussière? — R. Je l'ai connu en même temps que Piednoir. Deux vols que nous devions commettre ensemble n'ont pas eu lieu.

D. Vous deviez donc commettre des vols avec Labussière? — R. Oui, l'un rue Saint-Denis, l'autre boulevard de l'Hôpital, chez un carrossier. Ce dernier vol n'a pu avoir lieu. Le premier s'est fait chez un M. Roussel ou Martin, je ne me rappelle pas bien le nom. Labussière n'y a pas pris part.

Mack : A quelle époque?

Chapon : En 1838 ou à la fin de 1837.

Mack : Dans l'instruction écrite il a dit que c'était en 1837 ou à la fin de 1836.

D. Où demeurait Mack? — R. Je ne suis jamais allé chez lui. Je ne l'ai vu que dans la rue Saint-Denis ou chez Piednoir, rue de la Heaumerie, 12.

M. l'avocat-général : Chapon, ne connaissiez-vous pas Rivoiron? — R. Oui, Monsieur l'avocat-général.

D. Ne connaissait-il pas Mack? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avaient-ils pas des relations intimes? — R. Oui.

D. Marchal ne vous a-t-il pas dit qu'un vol avait été fait chez un bijoutier du Palais-Royal par Labussière? — R. Par Labussière et par Legendre.

Marchal : Je ne lui ai pas dit ça; je m'en serais bien gardé!

Me Th. Perrin : Ce Legendre figure ici pour la première fois. C'est de Lécuyer qu'il a été question dans le vol Tugot.

Pernet : Legendre et Labussière ont fait un vol chez M. Renaudin, autre bijoutier du Palais-Royal, en 1834. On a pu confondre.

Il n'y a plus de témoins à entendre.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général : Nous demanderons à la Cour quelques minutes de suspension.

Me Perrin : Monsieur le président, vous aviez eu la bonté de dire que Vidocq serait entendu.

M. le président : Nous n'avons rien promis, nous avons dit que si son audition nous paraissait nécessaire, nous l'ordonnerions.

Me Perrin : J'insiste pour qu'il soit entendu.

M. le président : Sur quoi?

Me Perrin : Sur les antécédens, sur les habitudes de Labussière, qu'il a beaucoup connu.

M. le président : Précisez davantage, sur quel fait?

Me Perrin : Eh bien! je vais préciser. On a dit que Labussière fabriquait les fausses clés. Je désire qu'on demande à Vidocq s'il croit Labussière capable de s'occuper de travaux de serrurerie.

M. le président : Nous ne pensons pas que l'audition de Vidocq soit utile à la manifestation de la vérité. En conséquence, nous n'ordonnerons pas cette audition.

Me Perrin : Alors la défense de Mack est impossible.

M. l'avocat-général : Nous vous concèderons tout ce que vous voudrez à cet égard.

L'audience est suspendue. Elle est reprise à midi et demi.

Agnès Rolland, toujours en grande toilette, s'avance au pied de la Cour, et demande à être autorisée à se retirer.

M. le président : Votre présence peut encore être nécessaire : restez.

Me Perrin : Je vous prie, Monsieur le président, de rappeler M. Allard.

M. le président : M. Allard est-il présent?

M. Allard s'avance.

Me Perrin : Marchal, quand on l'a fait revenir du bagne, n'a-t-il pas été conduit dans le cabinet de M. Allard avant d'être amené dans le cabinet d'un juge d'instruction?

M. Allard : C'est possible; Marchal a été conduit en effet dans mon cabinet.

Me Perrin : Je vous prie de demander à M. Allard si Labussière n'a pas été conduit aussi dans son cabinet, et s'il ne lui a pas fait des promesses ou des menaces pour obtenir de lui des révélations conformes à celles de Pernet et de Rivoiron.

M. le président : Je ne ferai pas cette question; je ne pense pas que M. Allard ait fait des menaces...

Labussière : Ce ne sont pas des menaces! M. Allard m'a fait des promesses. Je désire que vous demandiez à M. Allard s'il ne m'a pas fait venir dans son cabinet, quand j'ai été mis en liberté au mois de février 1837, et si, dans une conférence, il ne m'a pas demandé des révélations comme celles de Pernet et de Rivoiron.

M. Allard : J'ai eu plusieurs conférences avec Labussière; je ne puis pas préciser ce qui s'est dit dans l'une plutôt que dans l'autre. J'ai vu Labussière à son retour de Marseille; je l'ai vu encore à propos des révélations de Pernet. Pernet voulait lui faire dire la vérité : c'est à cette occasion que je l'ai pressé aussi de révéler.

Me Perrin : M. Allard, lors du retour de Labussière de Marseille, ne lui a-t-il pas dit qu'il le considérait comme l'auteur des vols Tugot, Carton et autres?

M. Allard : Oui, je lui ai dit cela plusieurs fois.

Me Perrin : Et avant toute instruction.

L'audition des témoins est terminée; M. l'avocat-général Jallon se lève et prend la parole en ces termes :

Messieurs, depuis un an, le jury juge et punit de nombreuses bandes de malfaiteurs. Ces crimes si audacieux, cette persévérance dans le mal qui brave la justice du pays, tous ces voleurs qui posent devant un public qu'impressionne trop vivement peut-être le récit de leurs méfaits; toutes ces infamies, toutes ces souillures, qui provoquent le dégoût ou l'horreur, ont alarmé les populations. Ces débats sont affligeans sans doute, gardons-nous cependant d'en exagérer les conséquences; toutes ces associations de malfaiteurs que nous avons déjà fait passer sous le niveau de la loi; leurs crimes, leurs détestables combinaisons appartiednent à une époque déjà loin de nous; c'est un arriéré considérable que les voleurs de Paris ont été forcés de régler avec le jury, qui ne leur fait pas grâce d'un seul crime; déjà plus de deux cents d'entre eux et des plus redoutés expient dans les bagnes ou dans ces maisons centrales leurs coupables attentats contre la propriété. Les retardataires viendront bientôt rempiacer sur les mêmes bancs leurs complices d'autrefois aujourd'hui condamnés.

Vous le voyez, Messieurs, le présent est moins inquiétant. Je dois ajouter que le nombre des crimes diminue, que leur punition est plus prompte et plus exemplaire. Aussi, Messieurs, doivent se calmer ces alarmes qui s'emparent si facilement des imaginations peureuses d'une grande ville. Comment, d'ailleurs, ne serait-on pas rassuré, à voir le zèle éclairé que déploie l'administration et son empressement à adopter toutes les mesures qui ont pour but d'assurer la sécurité des citoyens? Cette revue rétrospective des crimes qui ont troublé la société depuis 7 ou 8 ans est désolante, sans doute; mais en même temps elle porte avec elle cet enseignement, à savoir : que l'habileté d'un malfaiteur favorisé même par les lacunes d'une instruction ancienne, est impuissante cependant pour arrêter le cours de la justice. On est porté néanmoins à se demander pourquoi on n'en finit pas avec les poursuites si souvent répétées, et pourquoi encore un même et seul jugement ne prononce pas sur ces bandes de malfaiteurs, dont la comparution nécessaire cause de si pénibles préoccupations.

L'intervalle qui a séparé chaque révélation importante explique suffisamment ce fractionnement regrettable dans l'instruction et dans le jugement de ces criminelles associations. Ces lenteurs expliquent aussi la prudente réserve avec laquelle la magistrature s'est engagée dans cette voie indiquée par la révélation. La révélation, c'est le grand mot de la défense et celui de l'accusation. Il importe donc de vous éclairer sur les causes qui l'ont amenée, et sur les effets salutaires qu'elle a produits. Il importe encore de ne rien cacher de la pensée, des sentimens et de l'intérêt du révélateur.

Après ces considérations préalables, M. l'avocat-général discute tous les faits généraux qui constituent cette grave accusation; il s'exprime en ces termes :

Il existe à Paris des hommes dont l'abominable industrie spécule sur des vices honteux, et sur la peur du scandale. Tous les moyens leur sont bons pour mettre à profit les frayeurs qu'ils inspirent aux hommes faibles, dégradés ou coupables.

Ils exploitent les douleurs secrètes qui peuvent désoler les familles; ils se tiennent à l'affût de toutes les faiblesses dont la publicité aurait un caractère compromettant; ils s'attachent aux vices pour les mettre à contribution; ils paient chèrement les révélations d'un crime afin de ruiner le criminel qu'ils livrent ensuite à la justice nu et désespéré. Malheur à celui qui une première fois s'est soumis à cet odieux impôt! Mieux lui vaudraient les douleurs d'une publicité flétrissante, ou les rigueurs du châtiment!

Plus de repos, plus de sécurité possibles. Dans sa maison, dans la rue, partout, il lui faudra, pour obtenir un instant de répit, payer à ces infâmes spéculateurs la promesse d'un silence toujours menaçant; et ce supplice sera moins grand encore que celui qui doit résulter, selon nous, de l'horreur de les voir et de les entendre! (Voilà ce qu'on appelle *le chantage*).

Arrivant à l'accusé Masson, qui dans le cours des débats a été plusieurs fois presque éloquent, ainsi que le lui disait M. l'avocat-général, l'organe du ministère public s'exprime ainsi sur cet accusé :

Qu'un ouvrier, déshérité du bienfait de l'éducation, et que la misère accable, vienne entretenir le jury des nécessités impitoyables qui, pour la première fois, l'ont entraîné au vol : je comprends ce langage, et je m'associe volontiers aux sentimens de pitié qu'on invoque; mais qu'un homme, dans la force de l'âge et dans tout l'éclat de l'intelligence, préfère le vol aux ressources honorables que procure le talent, qu'il flétrisse la main qui pouvait tenir la plume et tracer de nobles pensées; qu'il éteigne avec de la boue cette flamme céleste qui brillait sur son front; et que, placé enfin par sa faute entre le suicide et l'infamie, il rejette l'un par peur, et non par religion, pour embrasser l'autre comme la seule planche de salut qui lui reste dans ce naufrage de sa pensée et de son honneur!... Oh! permettez-moi de le dire, Messieurs, je me sens moins disposé à cette bienveillance du cœur qui pour être profitable doit s'exercer avec mesure et réflexion!

M. l'avocat-général entre ensuite dans l'examen particulier des vingt-sept vols reprochés aux neuf accusés et sur lesquels ont porté les débats. Dans cet examen, qui n'a pas duré moins de cinq heures, M. l'avocat-général, toujours incisif sans cesser d'être logique, s'est efforcé de démontrer que les participation des accusés à ces vols, telle qu'elle résultait des révélations de Pernet, avait été confirmée par les débats, et il a conclu à la condamnation de tous les accusés.

Il a terminé ainsi son réquisitoire :

Je suis arrivé, Messieurs, au terme de cette longue discussion, obligé de laisser sur la route que j'ai parcourue un grand nombre de faits qui n'ont point échappé, je l'espère, à votre scrupuleuse attention. Les discuter tous, c'eût été faire injure à votre intelligence. Tout entiers aux impressions de ces débats, vous accomplirez, comme vos devanciers, la mission que la société, justement alarmée, leur avait confiée. Comme eux, vous aurez foi dans des révélations que protège l'exactitude des faits racontés par le révélateur et soumis à votre appréciation; comme eux, vous n'exigerez pas l'impossible; et lorsque ce contrôle judiciaire, déjà accepté par la magistrature, l'aura été par vous avec cet esprit de justice et de fermeté dont toutes vos décisions sont empreintes, vous n'hésiterez pas à donner à la société les garanties que nous réclamons pour elle. Ces observations, je le sais, ne trouveront pas grâce devant la défense, et vous entendrez bientôt avec quel dédain elle traitera cette accusation. Ces hommes que nous croyons coupables, mais à des degrés différens, on sollicitera pour eux un certificat de probité et d'innocence. Pernet et Marchal seront seuls livrés à votre indignation.

Quant aux autres accusés, les désordres de leur conduite, l'immoralité profonde qui les a vieillis avant le temps, les condamnations qui les ont flétris, ne seront que les pages d'une histoire douloureuse, effacées par les larmes du repentir; leurs relations avec les malfaiteurs les plus dangereux de Paris, que des rencontres fortuites, que des acridens malheureux, et les déclarations des révélateurs, qu'un tissu de calomnies habilement préparées par la vengeance ou sollicitées par les exigences de la police. Puis, qualifiant nos preuves et nos raisonnemens de présomptions vagues ou insuffisantes, on vous parlera du danger d'appuyer votre conviction sur cette base fragile, comme si la conviction, cette inspiration secrète du cœur et de la raison, pouvait accepter des règles absolues.

On vous dira enfin les erreurs judiciaires, qui ne laissent plus de repos au jury; et à l'aide de ces terreurs, heureusement imaginaires, on s'efforcera d'égarer votre reison et votre expérience.

» Voilà, Messieurs les jurés, ce que vos devanciers ont entendu dans tous les procès de ce genre. Vous savez leur réponse. Voilà ce qui vous sera répété bientôt, en termes magnifiques, avec cette éloquence qui peut un instant faire illusion, mais qui n'entraînera pas des juges pénétrés comme vous l'êtes du sentiment de leurs devoirs, et auxquels la loi a remis la garde de nos plus précieux intérêts.

L'audience a été levée après ce réquisitoire, et renvoyée à demain dix heures du matin, pour les plaidoiries.

L'arrêt ne sera probablement rendu demain que fort avant dans la nuit.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CORSE. — Dimanche dernier, à une heure après

midi, des cris déchirans partaient d'une maison de la rue Saint-Jean à Bastia. A la fenêtre se trouvait une jeune personne dont les vêtemens étaient enflammés, et qui implorait des secours. Rendu folle par la douleur, cette jeune personne descendit et voulut sortir, comme si elle eût pu fuir le danger qui était attaché après elle, et que sa course ne faisait qu'augmenter. Plusieurs personnes effrayées prenaient la fuite, au lieu de lui porter secours. C'est alors que le sieur Alessandri, capitaine marin, se précipita dans la maison, et, étreignant contre sa poitrine la malheureuse victime, s'efforça d'étouffer les flammes et d'arracher les lambeaux de ses vêtemens qui brûlaient encore.

Mais malheureusement le secours arrivait trop tard, et malgré les efforts généreux du sieur Alessandri, qui a eu une main gravement brûlée, l'infortunée avait reçu des blessures telles que bientôt tout espoir de la sauver a été perdu. Après vingt-quatre heures d'horribles souffrances, la demoiselle Antoinette Sisco a succombé aux ravages que les flammes avaient exercés sur elle. Nous ne saurions trop louer le courageux dévoûment du brave marin qui s'est exposé aux plus grands dangers pour sauver cette infortunée.

PARIS, 14 JANVIER.

— En exécution de la loi du 31 mars 1833, et par délibération du 13 janvier, le Tribunal de commerce de la Seine a désigné la *Gazette des Tribunaux*, *le Droit* et *les Petites-Affiches* (rue de Grenelle, hôtel des Fermes), pour l'insertion des annonces judiciaires.

— Dans sa réunion de samedi dernier, la Cour royale a continué l'examen du projet de loi sur les prisons, et émis l'avis que le régime cellulaire devait être appliqué aux condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement, mais non aux condamnés à des peines perpétuelles. La délibération sur les autres articles a été continuée à samedi prochain.

— Le forçat peut-il être admis à désavouer l'enfant né de sa femme pendant sa détention au bagne? L'assignation en déclaration de jugement commun que cet enfant lui aurait donnée, en sa qualité de son enfant légitime, et qui, vu son absence, aurait été remise à la mairie de son dernier domicile, constituerait-elle une fin de non-recevoir de nature à faire repousser la demande en désaveu que le forçat voudrait former dans la circonstance que nous venons d'indiquer? Telles sont les graves et singulières questions sur lesquelles la 2e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer. Résumons succinctement les faits de la cause :

Une dame Brimot a formé une demande en liquidation et partage des successions de la dame Huart et de la demoiselle Huart, qu'elle prétendait être, l'une sa mère, l'autre sa sœur légitime. Dans cette instance est intervenu Pierre Huart père, mari de la feue dame Huart, et frère de la feue demoiselle Huart, lequel a formé une demande en désaveu contre Mme Brimot, qui s'attribuait la qualité de sa fille légitime. Cette action en désaveu était fondée d'abord sur ce que, à l'époque de la naissance de Mme Brimot, Pierre Huart, mari de la dame Huart sa mère, était détenu au bagne; ensuite sur ce que, dans la déclaration de naissance faite à la mairie de Chantilly, on avait reconnu et énoncé que le père était absent; enfin sur ce que, lors de l'inventaire de la succession de la dame Huart, fait en l'absence de Pierre Huart, qui n'y avait été représenté que par un curateur, à cause de l'interdiction dont il était frappé, la mère de la défunte avait déclaré que les seules héritières de celle-ci étaient les mineures Adèle et Elisa, filles légitimes de Pierre Huart et de la défunte, et qu'il n'avait été nullement question de la dame Brimot, qui n'avait pas figuré dans cet inventaire en la qualité qu'elle revendique aujourd'hui.

A cette demande en désaveu, Mme Brimot opposait une fin de non-recevoir tirée de ce qu'en 1842, et conséquemment bien plus d'un mois avant la demande en désaveu de Pierre Huart, formée en décembre 1843, elle l'avait assigné en déclaration de jugement commun, et avait pris dans cette assignation la qualité de sa fille légitime, qu'il lui conteste aujourd'hui; que toutefois, en l'absence de Pierre Huart, cette assignation avait été, il est vrai, remise au maire de son dernier domicile, mais qu'elle n'en constituait pas moins cependant une notification légale de nature à rendre Pierre Huart non recevable en son action en nullité.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Portier et Me Joumar, avocats de la cause, sur les conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat du Roi, a repoussé la fin de non-recevoir, sur le motif qu'il n'était pas suffisamment établi qu'en 1842 le père eût eu connaissance de l'inscription, sur les registres de l'état civil, de la dame Brimot en qualité de sa fille légitime; mais, au fond, il a déidé que la détention au bagne ne constituait pas l'impossibilité de cohabitation exigée par la loi pour faire admettre l'action en désaveu.

— Par délibération, en date du 13 janvier, M. Augustin Fréville, avocat, a été nommé aux fonctions d'agréé près le Tribunal de commerce, en remplacement de M. Thibault, démissionnaire.

— Demain, l'affaire de M. Paulin, libraire-éditeur, contre le théâtre du Vaudeville, sera appelée à l'audience de la 7e chambre, présidée par M. Salmon.

On sait qu'il s'agit d'une plainte en diffamation, relative à la publication du *Juif-Errant*, et qui résulterait de quelques passages du vaudeville *Paris à tous les Diables*.

— On se rappelle qu'un arrêt par défaut a condamné M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de l'empereur, à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende pour diffamation envers M. Chaix-d'Est-Ange, avocat, alors bâtonnier de l'Ordre.

M. Dumoulin a formé opposition à cet arrêt, et l'affaire revenait devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Moreau.

M. le conseiller Try a fait le rapport de l'affaire.

Me Fontaine (d'Orléans), commis d'office par le Conseil de l'Ordre pour défendre le prévenu, a donné lecture d'une lettre à lui écrite par son client. M. Dumoulin a ensuite donné des explications personnelles. M. Chaix-d'Est-Ange a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour. M. l'avocat-général Ternaux a conclu à l'exécution de l'arrêt.

La Cour a prononcé en ces termes :

» Considérant que Dumoulin a déclaré à l'audience qu'il reconnaît loyalement et publiquement ses torts envers Chaix-d'Est-Ange;

» Prenant en considération cette déclaration;

» Déboute Dumoulin de son opposition à l'arrêt par défaut du 15 novembre dernier; et, néanmoins, réduit la peine de l'emprisonnement à deux mois, l'arrêt, au surplus, sortissant effet. »

— On n'a pas oublié la polémique qui s'est engagée, il y a quelques mois, entre la *Revue de Paris* et *la Presse*. M. Bonnaire, directeur de la *Revue*, ayant cru voir, dans un des articles de *la Presse*, une diffamation de nature à porter atteinte à sa considération, a assigné devant la police correctionnelle (6e chambre) M. Dujarier, gérant de *la Presse*.

Me Pinard, avocat de M. Bonnaire, conclut à ce que M. Dujarier soit condamné à 20,000 francs de dommages-intérêts.

Me Léon Duval présente la défense de M. Dujarier.

M. Dupaty, avocat du Roi, conclut contre le gérant de *la Presse* à l'application de la loi sur la diffamation.

Le Tribunal, présidé par M. Pinondel, a rendu son jugement en ces termes :

« Attendu que l'article du journal *la Presse* du 9 novembre ne contient pas le délit de diffamation prévu et puni par l'article 19 de la loi du 17 mai 1819; mais qu'il renferme, par quelques-unes de ses expressions, telles que celle de *charlatan*, le délit d'injure prévu et puni par l'article 13 de la loi précitée;

» Condamne Dujarier, pour le délit d'injures, à 100 francs d'amende;

» Statuant sur la demande en dommages-intérêts :

» Attendu que le Tribunal prend en considération les faits qui ont précédé l'article du 9 novembre;

» Attendu, d'ailleurs, que Bonnaire ne justifie d'aucun préjudice appréciable en argent;

» Condamne Dujarier aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

—A deux ou trois reprises différentes, l'huissier chargé de maintenir l'ordre dans l'audience de la police correctionnelle est obligé d'imposer silence à un gros individu placé sur les bancs réservés aux témoins et aux prévenus en état de liberté. Ce gros homme, dont la figure empourprée est encadrée de larges favoris roux, est vêtu d'un vieux garrick noisette que le temps a enjolivé de nombreux festons. Pour tromper le temps et l'ennui que lui causent probablement les affaires qui se jugent, il chante une collection d'airs variés qu'il commence sans doute *in petto*, mais qu'il continue en sourdine, et que, l'inspiration le poussant, il achève *riforzando*, en frappant de ses cinq doigts pour s'accompagner, sur un vieux chapeau gris à poils ras qui, pour la forme et le fond, doit dater de 1815.

Pour la quatrième fois, l'audiencier vient, de sa puissante basse-taille, de faire entendre un *silence donc*! à ébranler toutes les vitres de la salle, puis d'ajouter : « Si vous recommencez, on vous fera sortir. » Le gros homme répond : « Je ne demande que ça, mon procureur; qu'on me juge, et qu'on me renvoie à mes petites affaires. »

Cette réclamation n'a pas de suite, et le gros homme se tait. Enfin, quelques instans après, on appelle son affaire. On sait alors qu'il se nomme Foulon, et l'on cesse d'être étonné de sa manie chantante quand on apprend qu'il exerce la profession de chanteur ambulant, et qu'il est traduit devant le Tribunal pour avoir négligé de se pourvoir de l'autorisation de la police.

M. le président : Foulon, vous êtes prévenu d'avoir chanté sans autorisation sur la voie publique.

Le prévenu : De quoi? la *voix publique*... je n'emprunte la voix de personne... c'était ma voix à moi, ma propre voix, une basse continue... Hum! hum! *Le vent qui vient à travers la montagne*...

M. le président : Taisez-vous donc!... Est-ce que vous perdez la tête?

Le prévenu : Pourquoi qu'on dit que je chante avec la voix publique?

M. le président : Vous avez chanté dans les rues, n'est-il pas vrai?

Le prévenu : Un peu!... et même que je peux dire que je chante crânement et chouettement.

M. le président : Eh bien! vous ne pouvez chanter sans en avoir obtenu l'autorisation de la police.

Le prévenu. Qué qu'ça lui fait, à la police, que je chante, ou que je ne chante pas?

M. le président : Je n'ai pas à discuter avec vous : je vous répète qu'il vous faut une permission.

Le prévenu : Jamais on ne me fera comprendre ça. Comment? si je suis gai et que j'aie envie de chanter, faudra que j'aille demander à la police de me le permettre?

M. le président : Ce n'est pas pour vous que vous chantez, c'est pour le public.

Le prévenu : Bien sûr!... je ne suis pas un égoïste... la nature m'a embelli d'une voix superbe, et j'en fais jouir mes concitoyens... Où est le mal?

M. le président : Et pour cela vous recevez de l'argent?

Le prévenu : Pour ma voix, jamais... je la prodigue gratis pour la gloire et l'honneur... Si je reçois, c'est pour mes cahiers de chanson : j'en ai de deux, de quatre et de six...

M. le président : Ne criez donc pas comme ça; vous n'êtes pas ici sur la place publique.

Le prévenu : Je le vois bien... sur la place publique on m'honore, et ici on me moleste.

Le Tribunal condamne Foulon à 1 franc d'amende.

M. le président : Le Tribunal s'est montré fort indulgent; mais pourvoyez-vous d'une autorisation, car une autre fois il serait forcé d'être sévère.

Foulon : C'est bon, on ira, à c'te police... elle ne me fait pas peur, je peux la regarder entre quatre z'yeux.

— Un sourd-muet, âgé de vingt-deux ans, est amené sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre), comme prévenu de rupture de ban. Ce malheureux, qui n'a pas même joui de l'éducation que l'on est parvenu à donner à ceux qui sont affligés de la même infirmité que lui, est remarquable par ses allures sauvages et par sa figure sinistre. Sa tête est perpétuellement baissée sur sa poitrine, et il promène sur l'auditoire ses yeux fauves, couverts d'épais sourcils.

M. Paulmier, instituteur des sourds-muets, est appelé pour servir d'interprète à ce malheureux. Quand on lui a fait connaître la prévention qui pèse sur lui, il relève brusquement la tête; tout son corps tressaille, ses yeux s'animent, et il se livre à une pantomime énergique, effrayante, et qui annonce que des sentimens tumultueux se pressent dans son âme. L'interprète, qui a suivi attentivement cette action expressive, la traduit au Tribunal : « L'inculpé, dit M. Paulmier, se plaint des traitemens dont il est l'objet; il déplore qu'il n'y ait pas un lieu de refuge pour les hommes qui sont, comme lui, dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance. »

M. le président : Veuillez, Monsieur, lui demander s'il a reçu quelque instruction, si on lui a enseigné quelque état.

L'interprète pose la question, à laquelle le prévenu, avec des gestes désespérés, répond négativement.

M. le président : Ainsi, pour vous faire comprendre de lui, vous êtes obligé d'employer des figures différentes de celles dont vous usez avec les sourds-muets qui ont quelque instruction?

M. Paulmier : Oui, Monsieur le président; il ne me comprendrait pas sans cela.

M. le président : Dites-lui qu'il a déjà été arrêté onze fois, et condamné six pour vol, pour tapage et pour vagabondage.

Le prévenu en convient, mais son visage s'assombrit plus.

Le Tribunal condamne le malhaureux paria à trois mois d'emprisonnement.

M. le président à M. Paulmier : Dites-lui que le Tribunal, en le condamnant à trois mois de prison n'a eu en vue que de le préserver de la misère pendant la mauvaise saison. Quand il sera mis en liberté, on verra à prendre des mesures pour le faire soigner, lui procurer un asile, des moyens d'existence, et empêcher qu'il comparaisse de nouveau devant la justice.

Quand l'interprète a fait comprendre au sourd-muet ces paroles, celui-ci, qui les a recueillies avec avidité, fait un signe de reconnaissance; son visage s'éclaircit, et il sort en témoignant sa joie.

— Il y a quelque temps des malfaiteurs s'introduisirent à l'aide d'escalade et d'effraction chez le sieur Bardot, fruitier à Boulogne, brisèrent les meubles et s'emparèrent d'une somme de 55 francs, d'une montre en or et d'un très grand nombre d'effets. Les recherches faites pour découvrir les auteurs de ce crime avaient jusqu'à présent été infructueuses, lorsqu'avant-hier la gendarmerie de Boulogne arrêta trois individus, dont deux repris de justice, qui, après avoir largement déjeuné chez un marchand de vins de cette commune, avaient déclaré n'avoir pas d'argent, et avaient offert, en garantie de ce qu'ils devaient, une montre en or qui se trouva précisément être celle volée au sieur Bardot. Les trois voleurs furent bien forcés de convenir qu'ils étaient les auteurs de l'effraction commise chez ce dernier, et ils ont été dirigés sur la Préfecture de police, où on les a écroués.

— La police vient de faire une capture importante dans la personne d'un forçat libéré mis en état de surveillance, mais qui avait obtenu de l'administration de résider à Paris. Cet homme, très hardi, très habile, était le chef d'une bande de charrieurs. Sans doute son arrestation amènera celle des hommes qui se trouvaient sous ses ordres. Déjà il a été reconnu par deux personnes auxquelles il avait escroqué, au charriage, à l'une une somme de 300 francs le 30 septembre dernier, et à l'autre 600 francs le 17 décembre.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 de ce mois, de l'arrestation d'un cocher des Pompes Funèbres à la suite d'une rixe. Le sieur Lemaître, entrepreneur des pompes funèbres, nous adresse une lettre dans laquelle il annonce que « le cocher inculpé, vieux soldat dont la » conduite est d'ailleurs bonne, a été mis en liberté, sur le » rapport même du docteur Carteaux. »

— Il y a plusieurs mois déjà, nous avons annoncé la mise en vente du dernier volume de la *Réimpression de l'ancien Moniteur*. Aujourd'hui les *Tables* de cette importante collection touchent à leur fin; l'impression en est arrivée à la lettre U. Ces tables se distingueront des anciennes Tables de Girardin par de nombreuses améliorations et par l'addition de plus de six mille mots; elles rendront toutes les recherches d'une extrême facilité, et seront précieuses pour les personnes qu'intéresse l'histoire de notre révolution.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

C'est hier seulement, trois semaines après l'ouverture de la session, qu'a commencé au Luxembourg la première de ces luttes annuelles qui pèsent, comme une couronne d'épines, sur le front de tous les ministres responsables, mais qui sont aussi la vie et la lumière des gouvernemens représentatifs. Habituellement la Chambre des pairs va plus vite en besogne : sa Commission de l'adresse ne fait qu'effleurer les questions; et elle-même les résout encore plus à la hâte. L'an dernier, s'il nous en souvient, nous signalions ce dédain exagéré de la noble assemblée pour les discussions purement politiques, et, tout en approuvant son peu de goût pour les abus de la parole, nous exprimions le regret, partagé par tous les bons esprits, de voir son rôle légitime s'amoindrir ainsi jusqu'à l'impuissance, et son droit de contrôle descendre jusqu'aux humbles proportions d'un enregistrement.

Cette fois, au moins, il n'y aura pas lieu de se récrier contre l'excessive brièveté de ce combat parlementaire. La Chambre des pairs a pris au sérieux sa mission constitutionnelle; elle qui jadis employait à peine quelques heures à l'appréciation de l'ensemble et des détails de la politique ministérielle, elle a consacré une séance presque tout entière aux débats préliminaires, connus sous le nom de discussion générale. Une séance tout entière! que s'était-il donc passé? Quelque chose de fort grave assurément, au double point de vue des situations et des personnes. Une scission éclatante venait de se manifester au sein du parti qui jusqu'à ce jour avait fidèlement appuyé le ministère de ses votes; le chef de la plus pure fraction des conservateurs, qui depuis cinq ou six ans attendait en silence l'occasion de remonter sur la brèche du pouvoir, avait brusquement relevé sa bannière et déployé ses couleurs. M. le comte Molé était à la tribune, défiant du regard et du geste le cabinet immobile à son banc et déjà méditant sa réponse. L'assemblée, étonnée de cette véhémente rupture, se sentait saisie d'un trouble inconnu; ses esprits allaient à la dérive; son attitude restait d'autant plus incertaine que le duel s'était plus vivement et plus nettement engagé.

Ce n'est pas que M. le comte Molé soit un grand orateur, et de ceux qui s'imposent par l'heureuse abondance, l'élévation philosophique, ou l'énergie passionnée de leur parole; son talent est d'une nature plus sobre, plus pratique, plus contenue. Sa voix n'a rien d'attrayant, ni de persuasif; la sécheresse y domine, et les vibrations n'en ont pas d'écho. Son geste est sans variété, sans souplesse et sans grâce; son maintien est rempli de cette distinction que fait si bien ressortir l'habitude des plus hautes relations sociales; mais il accuse en même temps une certaine raideur britannique qui en diminue la noblesse.

Son air est froid et hautain, comme il convient à un diplomate de la vieille école; il a toute la réserve, toute l'impassibilité, toute la finesse de M. de Talleyrand, sans en avoir le sourire; c'est un homme d'Etat qui ne s'émeut jamais et qui n'accorde rien à l'entraînement. En cette circonstance, sachant combien l'acte auquel il se décidait était délicat et grave, il avait écrit à l'avance son discours; il en avait pesé à loisir toutes les expressions et calculé toute la portée; c'était, pour emprunter un solécisme au langage usuel des journaux politiques, un véritable discours-ministre, et voilà pourquoi l'apparition de M. Molé à la tribune a eu toute l'importance d'un événement.

L'éloquence qui agite les cœurs et réveille les passions n'est pas, en effet, partout et toujours le plus efficace moyen de dominer les corps politiques. Presque souveraine dans une autre enceinte, elle n'est au Luxembourg qu'un ornement superflu et qu'un hors-d'œuvre. Il faut à la sagesse consommée de nos sénateurs autre chose que des philippiques emportées et de beaux mouvemens oratoires; ils savent écouter le tribun, mais ils ne comprennent que l'homme d'Etat. A ce titre, dont sa dignité calme et sérieuse, son habileté, son expérience lui donnent le droit de se parer, M. le comte Molé jouit à la Chambre des pairs d'une haute et légitime influence. On l'a bien vu, dans la dernière session, lors de la discussion et du vote de la loi sur la liberté d'enseignement, qui a été son œuvre aussi bien que celle de M. le duc de Broglie. Certes, la déclaration de guerre d'un semblable adversaire était pour l'avenir du cabinet un symptôme fâcheux. M. Guizot a senti toute la gravité du coup qui lui était porté; il a été surpris, ou il a feint de l'être, mais il s'est énergiquement défendu. L'ironie perçait dans son regard, et son geste était plein d'amertume; son organe légèrement voilé trahissait une irritation contenue. Si la crainte était dans son cœur, la fierté était peinte sur son visage, et il portait noblement le poids de sa lourde responsabilité. C'était à peu près le revers d'une situation connue, celle d'il y a six ans. Alors, c'était M. Molé qui se trouvait en scène, et M. Guizot qui aspirait à s'y mettre. On se rappelait même que M. Guizot avait cité Tacite à l'intention du président du conseil, et que M. Molé avait fort spirituellement rejeté sur les ambitieux l'anathème lancé contre les complaisans et les serviles. M. le ministre des affaires étrangères, battu jadis avec Tacite, a voulu prendre sa revanche avec Molière, et son successeur désigné de se récrier. « Appuie, touche la plaie, » disait Danton à Louvet qui accusait Robespierre. Aujourd'hui les blessés n'ont pas fait silence. Mais l'assemblée n'a pas permis que les débats dégénérassent en personnalités.

Cette rupture décisive, encore envenimée par une réplique de M. Molé, et une nouvelle réponse de M. Guizot, a été le fait capital de la séance; mais après la grande pièce, la petite, et tant pis pour l'acteur maladroit qui en a été la victime, ou, si l'on veut, le héros. M. le comte Alexis de Saint-Priest a cru devoir remplacer M. le ministre des affaires étrangères à la tribune. M. de Saint-Priest passe pour un homme de sens; il est même considéré comme un homme d'esprit; mais le dieu de l'éloquence est capricieux et fantasque; il a joué un fort mauvais tour au malheureux orateur. L'improvisation n'est bonne fille qu'avec ses privilégiés; la pensée ne gît pas au fond des verres d'eau sucrée; l'expression ne marche jamais sans l'idée, qui lui donne la couleur et la vie. Rien n'est plus menaçant à l'oreille d'un homme abandonné de l'inspiration et baigné des sueurs de l'angoisse, que le sourd bourdonnement et les regards compatissans ou sarcastiques d'une grande assemblée. M. de Saint-Priest n'a pu ressaisir la parole; son imagination a momentanément déserté; sa mémoire s'est éteinte : il a fallu que M. le duc Pasquier le couvrît de sa bienveillante intervention et l'invitât à descendre de la tribune.

MM. Dubouchage, Boissy-d'Anglas et de Boissy ont été plus heureux; mais si le discours écrit est un serviteur plus fidèle que l'improvisation traîtresse et vagabonde, il est un autre danger que peut seul conjurer l'intérêt du fond et de la forme, le danger de l'inattention. MM. Dubouchage, Boissy-d'Anglas et de Boissy n'y ont pas échappé. L'assemblée n'a paru se recueillir qu'après la clôture de la discussion générale, et en voyant s'élancer à la tribune M. le comte de Montalembert.

M. de Montalembert est un tout petit personnage, aux cheveux noirs, ondoyans et bouclés, à la mine souriante, aux manières dégagées, un jeune homme élégant et distingué, que l'on voit assez souvent gravir et descendre les degrés du bureau présidentiel, et s'offrir ainsi, sciemment ou non, à la curiosité des galeries. L'expression de ses traits est spirituelle et fine; il a le repos nonchalant, mais l'action ferme et décidée, lorsqu'il se résout à parler. L'épanouissement de son visage et la sérénité de son maintien laisseraient malaisément deviner les persécutions dont il assure que le gouvernement et les partis ne cessent d'abreuver l'Eglise; la rayonnante santé et l'auréole de jeunesse qui brillent sur le front de la victime forment un étrange et poétique contraste avec les têtes blanchies, les regards fatigués, les joues creuses, les rides profondes et vénérables de la plupart de ses prétendus bourreaux. Si la comparaison n'était pas trop classique et vulgaire, on pourrait dire qu'il ressemble à un jeune arbrisseau planté au milieu de vieux chênes. C'est, du reste, un homme de talent et d'audace, qui tient fort dignement, en tant qu'orateur, sa place à la tribune, bien qu'il ne s'y montre pas sans défauts. Il a le geste négligé et le débit monotone; mais sa voix est vibrante et sonore, son attitude calme et résolue, son style simple, limpide, abondant sans prolixité, véritablement littéraire. S'il est une chose qui nous étonne en lui, c'est qu'il se donne la peine d'écrire ses harangues, lui qui, dans ses répliques, improvise si facilement et avec un si remarquable bonheur.

Ce n'est pas à M. de Montalembert qu'on peut justement reprocher la dissimulation et la réserve; s'il abuse volontiers des précautions de l'exorde, c'est pour se donner le droit de tout dire; s'il entoure sa pensée de circonlocutions, d'épithètes et de périphrases courtoises, c'est afin d'atteindre plus sûrement l'ennemi. Nul, au fond, n'affiche plus hautement ses convictions et ne s'exprime avec une plus âpre franchise; nul aussi ne se sert plus habilement de l'ironie et ne lance à ses adversaires de flèches plus aiguës. Rien de plus naturel; M. de Montalembert est dans la situation de tous les gens d'esprit, qui ont hardiment brûlé leurs vaisseaux. Sa position à la Chambre des Pairs est nette et tranchée; il est en dehors, sur le terrain qu'il a choisi, de toutes les opinions modérées et normales; seul ou presque seul de son bord, volontairement acculé aux dernières limites de l'esprit religieux, il n'a point de ménagemens à garder, point de censeurs à craindre dans la solitude de son camp, point d'alliance à sauvegarder. Sorti de la presse ultramontaine et soulevé par elle, il est le chef incontesté du clergé et des évêques : il se complaît à bon droit dans cette royauté aussi élevée que singulière; il en use à son gré, sans opposition, sans contrôle; il sait qu'il n'a devant lui, au Luxembourg, que le plus indulgent des auditoires, et derrière lui, dans les bureaux de certains journaux, au fond des palais épiscopaux, sur le pavé des sacristies, à la porte des églises, que des applaudissemens fanatiques et de pieuses bénédictions à recueillir. Certes, on prendrait à moins la tribune pour une chaire et l'oraison parlementaire pour un sermon religieux, surtout dans une enceinte où M. de Saint-Priest, avant d'engager contre sa mémoire rebelle ce combat désespéré qui lui a si mal réussi, disait fort spirituellement hier que M. Guizot regardait tout acte d'opposition comme une faute, comme un crime, presque comme un *péché*.

Il semblait cependant qu'après les interminables débats provoqués, l'an dernier, par la loi de l'instruction secondaire, il ne restât plus rien à dire sur les doléances et les prétentions exagérées du clergé et de l'Eglise; il y avait au moins quelque lieu d'espérer que, dans une séance vouée tout entière au droit de visite, aux affaires de Taïti et du Maroc, M. de Montalembert ferait un instant trêve à ses préoccupations habituelles, et laisserait un libre cours à la manifestation de celles de l'assemblée. Mais l'honorable comte de Montalembert avait trop à cœur le premier paragraphe de l'adresse en réponse au discours de la couronne, qui constate élogieusement la prospérité intérieure du pays. « Prospérité matérielle, soit; prospérité morale, je le nie. » La transition était facile, comme on voit, et le fils des croisés n'a eu qu'un mot à dire; mais de combien de riches développemens n'a-t-il pas fait suivre son début? A ses yeux, il n'y a que deux questions sérieuses et vraies, la liberté d'enseignement et l'oppression de l'Eglise; son devoir impérieux est de parler dans ce double intérêt, et il parle; il parle longuement et bien; si longuement, que la séance d'hier n'a pas suffi à son œuvre, et que le *Moniteur* de demain devra lui consacrer encore trois ou quatre colonnes; si bien, que la Chambre, quoique brusquement détournée de son chemin, l'écoute avec une bienveillance soutenue. Elle l'entend, sans murmurer, formuler, en matière de puissance spirituelle, les plus audacieuses théories, fouler aux pieds l'indépendance du pouvoir temporel, mécon-

naître le caractère obligatoire de certaines lois qui font partie de notre droit public, réclamer la liberté illimitée de l'épiscopat et de l'Eglise, préconiser enfin tout haut le retour aux idées du moyen-âge, qui servent de point d'appui à la polémique fougueuse des organes de l'ultra-catholicisme.

Taïti et le Maroc une fois disparus à l'horizon de ces nouveaux débats, ce qu'il y avait de mieux à faire aujourd'hui c'était de suivre le jeune et brillant orateur sur le champ de bataille où il attendait ses adversaires de pied ferme. M. Martin (du Nord) a relevé le gant du champion de l'ultramontanisme, et l'on sait avec quelle verdeur M. le ministre des cultes a l'habitude de répliquer lorsqu'on l'accuse de sacrifier les droits et les intérêts de l'Église. Sa verve, cette fois, était de bon aloi, et l'inspiration, nous aimons à le reconnaître, lui venait facilement en aide. Il a vivement maintenu les principes laïques de notre société moderne, la prédominance civile du pouvoir temporel, la nécessité pour les représentans de l'épiscopat de se rallier à l'esprit du temps et d'obéir ponctuellement aux lois du royaume.

M. de Montalembert a répondu à son tour; mais déjà la discussion s'égarait de nouveau sur les pas de l'honorable M. Pelet (de la Lozère), passait de l'Eglise à l'Ecole polytechnique, appelait successivement à la tribune MM. Charles Dupin, Laplagne-Barris, de Montalivet, et retombait de tout son poids sur le président du conseil, qui n'est pas, à coup sûr, un improvisateur de premier rang. C'était la séance aux digressions, aux incidens, aux surprises, qui amoindrissent les luttes de la parole et les rabaissent jusqu'à la simple causerie. Le débat a été néanmoins rempli d'entrain et de vivacité; il a été soutenu avec énergie par M. Charles Dupin; il a fourni à M. de Montalivet l'occasion d'adresser au chef du cabinet une prière noble et digne. Il s'agissait, au fond, du licenciement de l'Ecole et de la rigoureuse décision qui a si gravement compromis l'avenir de quelques élèves. C'est une question à laquelle il ne nous appartient pas de nous mêler, un fait dans l'examen duquel il ne nous convient pas d'entrer ainsi tardivement par une porte dérobée. Mais ce qu'il nous est permis de dire, c'est qu'après avoir épuisé son droit incontestable de licenciement, de réorganisation, d'exclusion officielle, le gouvernement eût peut-être été mieux avisé, et certainement plus généreux, s'il avait condescendu à effacer par un acte de clémence tout souvenir du passé. M. de Montalivet l'a fait observer en fort bons termes et sous forme d'une supplication pleine de convenance et de loyauté, que l'assemblée a revêtue de son approbation unanime, et à laquelle M. le ministre de la guerre aura sûrement égard.

La séance a été terminée par un nouveau discours de M. Pelet (de la Lozère), sur le fâcheux conflit qui menace de s'éterniser entre le maire et le conseil municipal d'Angers, et par une courte réponse de M. le ministre de l'intérieur. La discussion continuera demain, et Dieu veuille, non seulement qu'elle soit replacée, mais qu'elle puisse se maintenir sur son véritable terrain.

*****

— La représentation de la Jolie Fille de Gand, qui aura lieu à l'Opéra demain mercredi 15, offrira, outre son attrait ordinaire, un spectacle nouveau que l'on dit fort piquant.

Trente-six jeunes filles, attachées au corps de ballets du théâtre impérial de Vienne, exécuteront, dans les divertissemens de la Jolie Fille de Gand, des pas de caractère, qui se distinguent, dit-on, par une précision et un ensemble surprenans.

L'extrême jeunesse de ces danseuses avait inspiré d'abord au directeur de l'Opéra quelque défiance; il craignait de transformer la scène de l'Opéra en Gymnase-Enfantin; mais Mme Weiss, directrice de ces jeunes filles, ayant proposé de leur faire répéter, devant les maîtres de ballets de l'Opéra, quelques-uns de leurs principaux pas, cette épreuve fut acceptée; elle a eu lieu avant-hier, et a été couronnée d'un tel succès que l'avis unanime des personnes présentes a été favorable à l'épreuve publique qui aura lieu demain.

Si ce premier essai réussit, comme tout porte à le croire, on parle de vingt-quatre pas différens, mazurka, polka, styriennes, hongroises, allemandes, etc., qui seraient intercalés successivement pendant quelques représentations dans plusieurs ballets du répertoire.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la Sirène et le Diable à l'Ecole.

— Paris à tous les Diables, la pièce en vogue; Péché et Pénitence, dont le succès augmente toujours; le Carlin de la Marquise, par Arnal et Mme Thénard; on commencera par le Client; tels sont les riches élémens de la belle représentation que le Vaudeville donne aujourd'hui mercredi.

— Aux Variétés, ce soir, la 1re représentation de Boquillon à la recherche d'un père, comédie-vaudeville en trois actes, dont le rôle principal est joué par Bouffé et les autres rôles par Cachardy, Dussert, Lionel, Romand; Mmes Flore, Boisgonthier et Valence.

— Au Gymnase, la Morale en action, cette charmante bouffonnerie dans laquelle Achard, sous les traits d'Eustache Baluchon, de la Belle Marsaillaise, de Larifla, et surtout du professeur de chant Cantifiasco, est remarquable de verve, de comique et de gaîté, compose, avec Rébecca et Mme de Cérigny, un spectacle d'une variété pleine d'attraits.

M. PAUL SIMON, dentiste, boulevard du Temple, 42, voit ses efforts compris par la haute société depuis le succès éclatant que ses nouveaux râteliers, aujourd'hui exposés au bazar Bonne-Nouvelle, ont obtenu au palais de l'Industrie. Ces beaux râteliers sont tellement perfectionnés, que non seulement ils produisent une illusion parfaite, mais qu'avec eux on peut manger COMME AVEC LES DENTS NATURELLES. Ajoutons que, pour les poser, on n'éprouve aucune souffrance; qu'il est inutile d'extraire les racines, et qu'on peut conserver les dents chancelantes.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

LA BIBLE EN ESPAGNE, par George Borrow, c'est le titre très sérieux, trop sérieux peut-être, d'un livre charmant, tout à fait digne pour la grâce des détails, pour la variété et l'intérêt des événemens, de prendre sa place à côté des meilleurs récits et des fictions les plus amusantes dont l'Espagne a été le théâtre: non pas que ce livre ait été écrit dans un sentiment très sérieux, non pas que l'auteur ait oublié un seul instant la mission qu'il s'est imposée; mais la force même des situations diverses dont il est le héros à son insu, et surtout l'originalité de cette croisade d'un seul homme contre toutes les superstitions de l'Espagne, donnent à ce récit une grâce piquante qui se répand sur la description, sur le voyage, sur les dangers du missionnaire, le lecteur se sentant intéressé au plus haut degré par cet aventurier tout nouveau dans le pays des aventures et du roman.

— Toute personne qui souscrit à un abonnement d'une année au journal *la Sylphide*, recevra à titre de prime deux billets d'entrée au magnifique festival, donné par M. Berlioz, dans la salle du Cirque des Champs-Elysées, le dimanche 19 de ce mois.

On s'abonne à la direction de *la Sylphide*, rue St-Anne, n. 64.

— *Les Sept Châteaux du Diable, Ma Goelette, les Hongroises*, par Musard; *la Bataille d'Isly, Tanger et Mogador, Don César de Bazan, Mathieu Lœnsberg, les Petits Mystères de l'Opéra*, par Pilati; *le Cantatrici villane*, par Daniele, tels sont les titres des quadrilles en vogue publiés par l'éditeur Bernard Latte, boulevard Italien, 2.

—L'assurance militaire établie depuis 1820 par MM. Bœhler (d'Alsace), rue Lepelletier, 9, est recommandée aux familles pour sa grande solvabilité et l'exactitude avec laquelle elle a rempli, durant vingt-cinq années consécutives, ses nombreux engagemens, sans aucun déplacement pour les assurés.

— NOUVEAUX BOUTONS INVENTÉS PAR M. MAYER, RUE DE LA PAIX, 26. — Rien de plus ingénieux, de plus commode et de plus solide; sans chaînette et sans fourches, ces boutons offrent l'aspect d'une agrafe ornée et émaillée, applicable à tous les gants. Ajoutons que le prix n'en est nullement élevé. On trouve aussi chez Mayer des fermoirs Deschamps à UN FRANC, au lieu de DEUX francs qu'ils se vendent partout.

— Une souscription pour le chemin de fer de Tours à Nantes est ouverte rue Laffitte, 17 bis. (Voir aux Annonces.)

SPECTACLES DU 15 JANVIER.

OPÉRA. — La Jolie Fille de Gand, 1er acte du Serment.
FRANÇAIS. — Tartufe, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Diable à l'Ecole, la Sirène.
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Misanthrope, M. de Pourceaugnac.
VAUDEVILLE. — Paris à tous les Diables, Hermance, un Ange.
VARIÉTÉS. — Lafleur, le Père de la Débutante, la Neige.
GYMNASE. — Rébecca, Mme de Cérigny, un Roman intime.
PALAIS-ROYAL. — Indiana, Fiacre et Parapluie, une Averse.
PORTE-ST-MARTIN. — La dame de Saint-Tropez.
GAITÉ. — 1re de Forte Spada l'aventurier.
AMBIGU. — Un Conte de Fée.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert.
COMTE. — La Maison des Fous, la Polka, les aériens Anglais.
FOLIES. — Représentation extraordinaire.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

EN VENTE à la librairie d'AMYOT, éditeur, rue de la Paix, 6, à Paris; dans les départemens et à l'étranger, chez tous les CORRESPONDANS DU COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE.

LA BIBLE EN ESPAGNE

Par GEORGE BORROW; traduite sur la NOUVELLE ÉDITION. — Deux volumes in-8. Prix : Quinze francs.

BUREAUX DE SOUSCRIPTION : SIMON, éditeur, 48, r. du Fbg-du-Temple. 400 LIVRAISONS d'une demi-feuille grand in-quarto. *Quinze centimes la livraison.*

DICTIONNAIRE NATIONAL ou GRAND DICTIONNAIRE CRITIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE.

L'ouvrage sera terminé en 1845. Il paraît 6 livraisons par semaine. *La 21e livraison est en vente* On souscrit chez tous les libraires de Paris et de la France.

Deux magnifiques volumes très grand in-4° à quatre colonnes, contenant la matière de plus de quatre volumes du Dictionnaire Landais. Par BESCHERELLE aîné, de la Bibliothèque du Louvre, auteur de la *Grammaire nationale*, membre de plusieurs Sociétés savantes. — *Ouvrage honoré de la souscription de Leurs Majestés le roi, la reine et les princes.* Au lieu de 400 livraisons, comme il avait été annoncé, le *Dictionnaire national* en aura 600; malgré cela, toutes les personnes qui souscriront avant l'achèvement du premier volume qui sera en vente le 1er avril n'en paieront que 400. Passé cette époque, toutes les livraisons seront rigoureusement payées à 15 centimes. Les livraisons parues en décembre *pourront être données en* ETRENNES.

Un numéro par mois. PAR AN : 8 francs. LA TRIBUNE 6 fr. pour les souscripteurs du *Dictionnaire national.*

De l'Enseignement national, journal des intérêts moraux et matériels.

Dirigé par M. JOSEPH MORAND, professeur de mathématiques, auteur de plusieurs ouvrages de science et de littérature; et par M. BESCHERELLE, auteur du *Dictionnaire national.* — Chaque numéro contient la matière d'un volume in-octavo. — On s'abonne chez l'Editeur du *Dictionnaire national* et chez tous ses Correspondans. (*Affr.*)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES.

SOCIÉTÉ FONDÉE PAR ACTE PASSÉ DEVANT Me BAUDIER, NOTAIRE A PARIS.

ON SOUSCRIT RUE LAFFITTE, 17 BIS,

ET ON VERSE LES FONDS CHEZ MM. JACQUES LEFEBVRE ET Ce, BANQUIERS de la SOCIÉTÉ

DINERS ET SOIRÉES. — La SOCIÉTÉ OENOPHILE, qui a en réserve des vins de très grand crû mis en bouteille depuis fort longtemps, a réuni par paniers les cinq à six sortes de vins qui doivent figurer dans un repas bien ordonné. — Cette combinaison évite à toute personne qui reçoit, l'ennui du choix qu'il convient de faire pour le service des vins à table, et permet à un maître de maison d'offrir à ses convives d'excellent vin, sans être alors tenu aux tracas tyranniques qu'exigent les soins d'une bonne cave. — Le panier de six bouteilles, 16 francs; le panier de douze bouteilles, 30 francs. — On peut affirmer que tous ces vins, dont la valeur en moyenne est de 2 francs 50 centimes, supporteront aisément la comparaison avec ceux vendus 5 et 6 francs chez les meilleurs restaurateurs.— S'adresser sans affranchir *rue Montmartre*, n. 171, et *rue de l'Odéon*, n. 30.

AIMÉ, chirurgien et mécanic. DENTISTE. Professeur de prothèse dentaire, pose les dents et râteliers perfectionnés sans extraction, vu l'embaumement qui calme la douleur et arrête la carie. Galerie Véro-Dodat, 33. Voir ses ouvrages, 28, au magasin d'instrumens de musique, même galerie.

LAMPE MOBILE. Il manquait dans le commerce une LAMPE PORTATIVE pour ANTICHAMBRE, CUISINE, ATELIER, FABRIQUE, ou usage domestique, d'un service facile, pouvant se suspendre ou se porter à volonté sans qu'il soit possible de répandre d'huile; donnant une lumière assez forte pour remplacer plusieurs chandelles, et dépensant très peu d'huile; brûlant à blanc. Cette lampe, INVENTÉE par BREUZIN, et fabriquée avec la plus grande solidité, ne craint aucun choc qui puisse la détériorer, et peut se nettoyer sans le secours d'un lampiste. ELLE SE VEND RUE DU BAC, 13, où l'on trouvera un GRAND ASSORTIMENT de DIVERS SYSTÈMES DE LAMPES, BRONZES, CANDÉLABRES et LUSTRES. (Ecrire franco.)

8 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

RHUMES Depuis longtemps l'usage de la PATE pectorale de NAFÉ, est populaire en France et à l'étranger; la réputation dont elle jouit est fondée sur sa puissante efficacité et sur les approbations des professeurs de la Faculté de médecine et des médecins de TOUS les hôpitaux de Paris, qui lui ont reconnu une SUPÉRIORITÉ incontestable sur toutes celles de ce genre. Entrepôt, rue Richelieu, 25. Prix : 75 c. et 1 fr. 25 c. la boîte.

Par concordat passé entre le sieur Etienne Dupuis, entrepreneur de bâtimens, rue de l'Est, 15 bis, à Paris, et ses créanciers, ledit concordat dûment homologué, M. THIÉBAUT rue de la Bienfaisance, 2, a été nommé commissaire à la répartition des deniers en caisse. MM. les créanciers non portés au bilan, qui d'ici au 10 février prochain, ne se seront pas fait connaître à lui, seront déchus du bénéfice de la répartition, comme aussi, ceux qui, portés au bilan, n'auraient pas produit leurs titres dans ce délai, ne seront compris à ladite répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan. (4267)

AVIS à MM. les actionnaires de la société des moulins de Saint-Maur.

MM. les actionnaires de ladite société sont invités à se présenter le samedi 25 du présent mois, à deux heures de relevée, pardevant le Tribunal arbitral, constitué et séant dans le cabinet de M. Guibert, avocat, l'un de ses membres, demeurant à Paris, rue Laffitte, 33, à l'effet d'assister à la reddition des comptes de liquidation de M. Bureau fils.

STOLTZ fils, ingénieur-mécanicien (MÉDAILLES EN 1839 ET 1844), rue BREDA, 27,

POMPES ROTATIVES ET A BALANCIER

Pour le service des Maisons, Usines, l'Arrosage des Jardins et l'INCENDIE.

MACHINES A CLOUS D'EPINGLES,

Faisant toutes espèces de pointes et becquets. MACHINES A VAPEUR, MANEGES, RAPES, TAMIS et LAVEURS pour FECULERIE.

CIGARETTES de CAMPHRE de M. RASPAIL ET AUTRES MEDICAMENS DU MEME AUTEUR, CONTRE LA TOUX, LE RHUME, L'ASTHME.

La coqueluche, les oppressions et maladies de poitrine; la gastrite, la fièvre cérébrale et typhoïde, l'apoplexie, les paralysies et le rhumatisme, etc. A la pharmacie rue Dauphine, 10, près le Pont-Neuf. Chaque boîte doit être accompagnée de la 6e édit. de la brochure de M. RASPAIL, intitulée : MÉDECINE DES FAMILLES, in-24 de 442 p., où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'indispositions et de maladies.

Adjudications en justice.

Etude de Me BONCOMPAGNK, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 janvier 1845, une heure de relevée,

En deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'UNE MAISON,

située à Paris, rue de Varennes, 8, faubourg St-Germain.

Mise à prix : 100,000 fr.

2° d'une maison

nouvellement construite, située à Paris, rue de Varennes, 10.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BONCOMPAGNE, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 52;

2° A Me Grandjean, avoué présent à la vente. (3007)

Etude de Me MORAND-GUYOT, avoué.

Vente sur licitation, le mercredi 22 janvier 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON

sise à Paris, rue et île St-Louis, 37.

Produit net, susceptible d'augmentation : 2,204 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à Me MORAND-GUYOT, avoué, rue de Hanôvre, 5;

Et à Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (2836)

Etude de Me DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 1er février 1845,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue du Helder, 21, près le boulevard des Italiens.

Superficie : 340 mètres.

Produit brut : 7,600 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

NOTA. Les locations sont susceptibles d'augmentation, et la maison peut recevoir de notables améliorations.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me DUCHAUFFOUR, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27;

2° A Me Hardy, aveué colicitant, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4;

3° A Me Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5;

4° A Me Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5. (2665)

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. Ed. RION, rue St-Antoine, 62.

D'un acte sous seing privé, en date du 11 janvier 1845, enregistré.

Il appert :

Que 1° M. Didier NELATON père; 2° M. Didier-Edouard NELATON fils; 3° et M. Casimir GUY, tous demeurant à Bercy, route de Charenton, 4,

Ont formé une société en nom collectif, sous les raison et signature sociales NELATON père, fils et gendre, pour l'exploitation du commerce de commissionnaire de roulage, entrepôt et transit;

Que le siége de la société a été fixé à Bercy, route de Charenton, 4;

Que cette société a été contractée pour six années, à compter du 1er janvier 1845, mais que chacun des associés pourra se retirer de la société au bout de trois ans, en prévenant ses co-associés trois mois à l'avance;

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un double dudit acte pour le faire enregistrer et publier conformément à la loi.

Pour extrait :

RION. (4265)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 décembre 1844, et enregistré à Paris, le 10 janvier 1845, folio 43, par Lefèvre, qui a reçu 27 fr. 50 cent.,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Louis-Joseph-Napoléon GROLLET, négociant en châles, demeurant à Paris, rue Richelieu, 74, d'une part; et M. Joseph MARIE, commis négociant en châles, demeurant aussi à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4, d'autre part;

Pour faire ensemble le commerce de châles, sous la raison sociale L. GROLLET et MARIE, pour un terme de quatre, huit ou douze années, qui ont commencé le 1er janvier 1845, au choix respectif des contractans;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Richelieu, 74; et que la signature sociale appartient à M. Grollet seul.

Pour extrait :

L. GROLLET, MARIE. (4264)

D'un acte sous seing privé, fait double entre M. Louis-Venant-Maximin PETIT, fabricant, demeurant à Paris, rue Corbeau, 25; et M. Auguste-Amédée FOURCELLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 10, le 31 décembre 1844. Il appert que la société qui a existé de fait entre les susnommés, sous la raison PETIT et POURCELLE, rue des Trois-Bornes, 26, pour la fabrication des clous à froid et la pulvérisation des bois de teinture, a été dissoute; et M. Petit a été nommé liquidateur. (4266)

Suivant acte reçu par Me Chandru, soussigné, qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le 9 janvier 1845, enregistré à Paris, 6e bureau, le 11 du même mois, vol. 180, folio 47, recto, case, 4, par Boillot, qui a perçu les droits.

Premièrement : M. Louis LEGRAND, marchand de nouveautés, demeurant à Mouy (Oise), et lors dudit acte logé à Paris, rue du Faubourg St-Denis, 51,

Ayant agi 1° comme seul gérant de la société dont sera ci-après parlé, par suite du décès de Mme Marie-Jeanne-Adèle NICOLLE, son épouse; 2° et comme tuteur naturel et légal de ses enfans mineurs, nés de son mariage avec ladite dame LEGRAND, dont ils sont seuls héritiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement.

M. Legrand, autorisé à agir pour ses enfans mineurs, suivant délibération de leur conseil de famille, tenu devant le juge de paix de Mouy, le 6 décembre 1844.

Deuxièmement : Et M. Casimir LEGENDRE, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 8,

Ont déclaré d'un commun accord consentir la dissolution pure et simple, à compter dudit jour 9 janvier 1845, de la société formée entre eux et Mme Legrand susnommée, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 1er mars 1844, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison sociale LEGRAND et Comp., pour l'exploitation d'un brevet d'invention et de perfectionnement, dont M. Legrand avait alors fait la demande, et ayant pour objet la teinture et peinture, l'apprêt et l'ombrage des étoffes.

M. Legrand a été nommé liquidateur de la société.

Pour faire publier et insérer, partout où besoin serait, ledit acte de dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : Signé CHANDRU.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 JANVIER 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur SAILLANT, tailleur-confectionneur, rue du Coq-St-Honoré, 3 et 5, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 4946 du gr.);

Du sieur LORENT, tailleur, rue Villedot, 5, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4947 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs BROUZÈS père et fils, mds de charbon de bois, rue des Martyrs, 28, et faub. du Temple, 69, le 20 janvier à 11 heures 1/2 (N° 4934 du gr.);

Du sieur TABOURET, md de chatssons, rue Bourg-l'Abbé, 5, le 20 janvier à 10 heures (N° 4941 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LANGENSTEIN, tailleur, rue Montmartre, 67, le 20 janvier à 10 heures (N° 4749 du gr.);

Du sieur DEUDON, parfumeur, rue Richelieu, 92, le 21 janvier à 10 heures (N° 4862 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VASSELET, md de vins, rue Perdue, 1, le 20 janvier à 10 heures (N° 4285 du gr.);

Du sieur BION, tailleur, rue Cadet, 14, le 20 janvier à 10 heures (N° 4842 du gr.);

Du sieur LACROIX, anc. md de bois et de vins à Clignancourt, le 21 janvier à 12 heures (N° 4814 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame LEHECQ, md de modes, place Louvois, 4, le 20 janvier à 11 heures 1/2 (N° 4545 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GIRAUD, charpentier, rue Marbeuf, 4, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 4861 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROYER-DUPRÉ, anc. md de soieries, rue Cléry, 72, sont invités à se rendre, le 20 janvier à 10 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4626 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 15 JANVIER.

NEUF HEURES 1/2 : Bradshaw et Vasnier, mds de nouveautés, clôt. — Loison et Gueniot, mds de vins-traiteurs, id. — Broutin et Ribera, fab. de bois d'allumettes, id. — Naulot, linger, id. — Dlle Salomé Thillaur, lingère, id.

ONZE HEURES : Mulot, distillateur, id. — Miquel, commissionnaire en marchandises, conc.

UNE HEURE : Marion, entrep. de bâtimens, vérif. — Fillion, md de vins, id. — Riardant, md de vins logeur, synd. — Vazelle, md de meubles, clôt.

DEUX HEURES : Levasseur, épicier, id. — Niquet, restaurateur, id. — Tiolier et Ce, négocians, redd. de comptes. — Dubruille, coutelier, id.

TROIS HEURES : Rousseau, md de vins-traiteur, vérif. — Cabané, md de nouveautés, synd. — Vaugermé, fab. de bronzes, clôt. — Pelegri jeune, commissionnaire de roulage, conc.

Décès et Inhumations.

Du 12 janvier.

Mme veuve Simon, 71 ans, rue de Plaisance, 5. — M. Magny, 72 ans, rue Jeannisson, 6. — M. Zojot-Lazare, 36 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 7. — Mme Mathias, 53 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 7. — Mme Née, 34 ans, rue St-Honoré, 121. — Mme Faure, 79 ans, rue de Bondy, 42. — Mme Roussel, 67 ans, rue Neuve-Saint-Laurent, 32. — M. Boyer, 73 ans, rue Bourg-l'Abbé, 32. — Mme Nonterre, rue Neuve-St-Pierre, 10. — Mme Brocot, rue Picpus, 6. — Mme veuve Hordon, 72 ans, rue de Verneuil, 40. — Mme veuve Jaspin, 99 ans, rue du Bac, 106. — M. Boucher, 62 ans, rue d'Enfer, 16. — Mme veuve Corsin, 71 ans, rue Guy-Labrosse, 11. — Mme Pimpanon, 61 ans, rue St-Jacques, 287.

BOURSE DU 14 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 40	121 85	121 40	121 75
— Fin courant	121 60	122 —	121 60	121 85
3 0/0 compt..	85 20	85 25	85 15	85 25
— Fin courant	85 25	85 35	85 20	85 30
Emp. 1845....	86 45	86 50	86 40	86 50
— Fin courant	86 50	86 60	86 50	86 55
Naples compt.	97 —	97 —	97 —	97 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	121 75	— —	122 50	— —	d. 1 »
	121 85	122 20	122 90	123 10	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 40	85 50	85 80	85 90	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 15	»	» »	» »
3 0/0..	» 5	»	» 15	» »
Empr.	» »	»	» »	» »
Naples	» »	»	» »	» »

4 1/2 0/0.....	113 —	Caisse byp..	768 75
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	9 m 3 1/8	A. Gouin	1105 —
Banque.....	3260 —	C. Ganneron	1060 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de.....	1450 —	— Lille..	— —
		Maberly	580 —
4 Canaux.....	1275 —	Gr. Combe..	1550 —
— jouiss.....	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	4475 —
— jouiss.....	101 25		
St-Germ..	— —	Napl. Roths.	100 50
Emprunt.	— —	Romain.....	104 1/2
— 1842...	— —	Espagne. D. active	— —
Vers. dr..	500 —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	6 3/4
— 1843...	1180 —	Anc. diff.	— —
— Gauche	382 50	3 0/0 1841	37 —
Rouen....	1050 —	5 0/0 1831	103 —
— au Havr.	820 25	— 1840..	104 3/8
Orléans...	1135 —	— 1842..	— —
— Empr.	1260 —	Belgique. 3 0/0.....	— —
Strasb....	300 —	Banque..	630 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
—rescript	— —	Piémont.....	1240 —
Mulhouse	— —	Portugal	— —
Marseille.	945 —	Haïti.....	400 —
Montpell.	— —	Autriche (L)	420 —
Seyssel.....	— —	2 1/2 Holl..	— —

Chemins de fer

BRETON.

Avis divers.

GUERISONS DARTRES, DOULEURS AUX PIEDS, MIGRAINE, ASTHME, guéris par la moutarde blanche. M. Billoret, place du Chantre, 11, chez M. le baron Préchant, général, et le fils de M. Billoret. C'est un contre-maître qui a donné le conseil d'en prendre. S'adresser, PALAIS-ROYAL, 32, à M. DIDIER.

SIROP ET PATE DE **MOU de VEAU au LICHEN d'Islande** de PAUL GAGE, Les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle St-G., 13, et dans les bonnes pharm. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre. Paul Gage

SAVON DE LICHEN Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. LEVOT, parf., *Pass. Choiseul*, 54, *Paris*

LOOCH PECTORAL EN PASTILLES D'ALBIN DEFLOU, PH. (formulé au Codex, moins l'excipient) D'un aspect agréable et d'une saveur délicieuse, il est employé avec succès dans toutes les maladies de poitrine. — Dépôts : R. St-Denis, 65; R. du Four-St-Germain, 37; R. Montmartre, 136; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES, **TONIQUE ANTI-NERVEUX** Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes. Janvier 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,